

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ
ET L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE**

◇ ◇ ◇

RAPPORT SUR LA RÉFORME DU JURY

MAI 2009

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
SOMMAIRE EXÉCUTIF : LISTE DES RECOMMANDATIONS	1
I- MISE EN CONTEXTE	3
II- MÉTHODOLOGIE SUIVIE.....	3
2.1 Les consultations	3
2.2 La sélection des thèmes d'étude.....	4
III- PRÉSENTATION DES OPTIONS, DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS	5
3.1 Le droit au procès par jury	5
3.1.1 Favoriser la création d'infractions mixtes et revoir le délai de prescription applicable à la poursuite des infractions par voie sommaire	10
3.1.2 Permettre l'option initiale pour un procès devant juge seul d'une cour supérieure pour les infractions visées par l'article 469 C.cr. et offrir initialement les 3 options sur un acte d'accusation direct	11
3.1.3 Étendre la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale à toutes les infractions passibles de moins de 5 ans d'emprisonnement ou créer une nouvelle juridiction absolue d'un juge d'une cour supérieure.....	13
3.1.4 Créer une procédure qui permettrait d'écarter le procès par jury sur dépôt d'un avis indiquant que la poursuite demandera une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement.....	13
3.1.5 Faire exception au droit au procès par jury pour certaines infractions relatives à la menace, la violence, l'intimidation ou la corruption d'un intervenant du système judiciaire dans le but d'influencer le cours de la justice	14
3.2 Les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leur tâche.....	15
3.2.1 La sécurité des jurés : l'anonymat	15

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
3.2.1.1 Étudier différentes ordonnances que les juges ont pu rendre en vertu de leurs pouvoirs inhérents pour compléter les mesures prévues aux art. 631(3.1) et 631(6) C.cr., identifier les pratiques exemplaires et s'en inspirer, soit pour des modifications législatives, soit par l'adoption de règles de pratique ou l'élaboration de modèles d'ordonnance.....	19
3.2.1.2 Évaluer l'opportunité de restreindre systématiquement l'accès aux informations concernant les jurés dans tous les procès en suivant ces pratiques exemplaires, ce qui pourrait alors nécessiter de nouvelles modifications à l'art. 631 C.cr.	21
3.2.1.3 Dissocier l'ordonnance de non-publication prévue à l'article 631(6) de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 636(3.1) C.cr.....	21
3.2.1.4 Évaluer la nécessité et/ou l'opportunité de prévoir au <i>Code criminel</i> d'autres mesures plus exceptionnelles que peuvent prendre les juges pour préserver l'anonymat du jury, comme l'utilisation d'un écran	21
3.2.2 Les compensations versées aux jurés et les commodités à leur disposition	22
3.3 La sélection du jury	27
3.3.1 Le processus de dispense.....	27
3.3.2 La procédure applicable aux récusations motivées	28
3.4 Les directives du juge au jury.....	31
3.4.1 Les directives modèles	32
3.4.2 Les autres rapports entre le juge et le jury	35
3.5 Les questions relatives aux délibérations du jury.....	37
3.5.1 La séquestration obligatoire du jury pendant les délibérations	38
3.5.2 La publication d'informations par les médias pendant le délibéré	39
3.5.3 La règle de la confidentialité des délibérations.....	41

COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE

RAPPORT SUR LA RÉFORME DU JURY

SOMMAIRE EXÉCUTIF : LISTE DES RECOMMANDATIONS

Pour les considérations explicitées au présent rapport, le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice estime opportun de formuler les recommandations qui suivent en vue d'améliorer l'efficacité des procès par jury.

- 1- Faciliter le choix de l'accusé pour la tenue d'un procès devant un juge seul d'une cour supérieure dans le cas des infractions énumérées à l'article 469 C.cr.
- 2- Optimiser la conférence préparatoire au procès et encourager le rôle proactif du juge qui la préside en codifiant une disposition similaire au nouvel article 536.4 C.cr. (étendre l'application de la recommandation 5 du rapport final du Comité directeur sur les mégaprocès à l'ensemble des procès par jury).
- 3- Encourager la codification des pouvoirs spécifiques reconnus par la jurisprudence en matière de gestion de l'instance par le biais de l'adoption de règles de pratique en vertu de l'art. 482.1 C.cr.
- 4- Modifier l'art. 631 C.cr. pour que les candidats jurés soient systématiquement appelés par leur numéro et pour restreindre l'accès des parties aux informations personnelles les concernant. À cette fin, s'inspirer d'ordonnances déjà rendues par les juges en vertu de leurs pouvoirs inhérents et tenir compte des justifications à l'origine de l'appel nominal et de l'accès des parties à ces informations.
- 5- Faciliter l'obtention d'ordonnances interdisant la publication et la diffusion des informations pouvant servir à identifier un juré par des amendements au *Code criminel*.
- 6- Que soit étudiée l'opportunité de codifier les pouvoirs du juge d'ordonner d'autres mesures plus exceptionnelles pour assurer l'anonymat et la sécurité du jury, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable.
- 7- Dans l'établissement des indemnités versées aux jurés et des conditions dans lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions, les administrations provinciales et territoriales devraient considérer :
 - a) les frais de garde ou de soins des personnes à charge que le juré n'aurait dû autrement débours;

- b) dans le cas des longs procès, les jours ouvrables où le jury ne siège pas, au moins pour le juré qui n'est pas autrement rémunéré en vertu d'une convention collective et qui ne peut intégrer son emploi ponctuellement, que ce soit en raison de la structure de l'entreprise ou de l'investissement humain requis par le procès;
 - c) l'importance de la qualité des infrastructures et des commodités à leur disposition (salles de délibération, salles de repos, etc.);
 - d) la possibilité de compenser les candidats jurés qui ne sont pas retenus;
 - e) les tarifs applicables aux employés de la fonction publique pour le remboursement des dépenses en nourriture et en transport.
- 8- À cet égard, les administrations provinciales et territoriales devraient aussi consulter la magistrature.
- 9- Les jurés devraient être informés adéquatement de toutes les compensations auxquelles ils ont droit et de la façon de présenter des demandes.
- 10- Que des modifications législatives soient envisagées pour favoriser la déjudiciarisation du processus de dispense vers un fonctionnaire de justice compte tenu des dispositions des lois de provinces et territoires relatives à la constitution du tableau, lesquelles prévoient déjà des motifs d'exemption.
- 11- Que l'art. 640 C.cr. soit modifié afin que les demandes de récusation motivée soient tranchées par le juge plutôt que par les deux derniers jurés assermentés.
- 12- Que le Conseil canadien de la magistrature poursuive son travail d'élaboration de directives modèles au jury et qu'il se penche sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (la formation, des lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, la voie réglementaire, etc.).
- 13- Encourager le Conseil canadien de la magistrature à développer des lignes directrices à l'intention des juges sur les questions qui surgissent dans le cadre des rapports entre le juge et le jury, particulièrement celles qui ont trait :
- aux demandes de réaudition d'un témoignage ou d'une déclaration;
 - aux allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations;
 - à la réaudition des plaidoiries et/ou la remise d'une transcription des plaidoiries au jury ou d'un exposé écrit des parties quant à leur théorie respective;
 - à la remise de la transcription ou d'une copie écrite des directives au jury;
 - au traitement des questions adressées par le jury.

- 14- Que soient étudiées de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité de modifications législatives afin :
- a) de permettre aux jurés de se séparer au cours du délibéré lorsque approprié et, le cas échéant, pour que l'interdiction de publication prévue à l'article 648 C.cr. soit étendue jusqu'au prononcé du verdict;
 - b) de confirmer le pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'étendre l'interdiction faite aux médias de publier des informations concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'au prononcé du verdict, compte tenu des implications découlant des droits protégés par le paragraphe 2b) de la *Charte*;
 - c) d'assouplir la règle du secret des délibérations de sorte à permettre la réalisation d'études sur le fonctionnement du jury en prévoyant l'encadrement nécessaire pour ne pas compromettre les fondements de la règle.

I- MISE EN CONTEXTE

Dès la création du Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (ci-après le « Comité directeur »), l'évaluation de l'opportunité de procéder à une réforme des procès par jury au Canada a été identifiée parmi les enjeux prioritaires.

À cette fin, le Comité directeur a créé un groupe de travail plus restreint dont le mandat consisterait à répertorier les difficultés rattachées au déroulement des procès par jury, à analyser ces questions et à formuler au Comité directeur des recommandations de nature à rendre le processus plus efficient. La présidence en a été confiée au sous-ministre de la Justice du Québec.

II- MÉTHODOLOGIE SUIVIE

2.1 Les consultations

Les membres du groupe de travail ont effectué une vaste consultation auprès de leurs collègues respectifs, les invitant à porter à leur attention les difficultés rencontrées au sein de la pratique et à formuler des propositions de réforme. L'initiative du groupe de travail a donné lieu à des réponses de la part d'intervenants issus de tous les milieux consultés : magistrature, poursuivants et avocats de la défense. La plupart des répondants ont suggéré des propositions très concrètes ou des pistes de réflexion aux problèmes qu'ils identifiaient.

2.2 La sélection des thèmes d'étude

Le groupe de travail a d'abord constaté que certains des commentaires et propositions reçus au cours de la consultation avaient déjà été discutés, ou devaient l'être, dans le cadre d'études distinctes au sein du Comité directeur. C'était le cas de questions et propositions qui ont été traitées dans le cadre de ses travaux sur les mégaprocès et sur les accusés qui se représentent eux-mêmes.

Certaines problématiques identifiées par les répondants font aussi l'objet, ou l'ont déjà fait, de travaux approfondis au sein d'autres forums. C'est notamment le cas de la complexité de certains moyens de défense, dont la légitime défense qui est étudiée au sein d'un groupe de travail *ad hoc* du Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF). Il en va de même pour certaines questions plus spécifiquement reliées à la représentativité du jury (par exemple, le choix de la liste de références ou la représentation des minorités) qui ont déjà été étudiées par un comité de la Conférence pour l'harmonisation des lois (CHL).

Le groupe de travail a en outre constaté que certaines des difficultés soulevées pourraient être résolues localement par le biais de modifications aux pratiques administratives applicables ou aux lois provinciales relatives à l'aptitude des candidats jurés, à leur assignation ou à la constitution du tableau (par exemple, améliorer le processus de vérification des antécédents judiciaires, etc.). Les difficultés de ce type pourraient être résolues par le biais d'échanges entre les administrations provinciales ou entre les représentants de la magistrature concernant les meilleures pratiques à adopter.

D'autres problèmes qui interpellent au premier plan les administrations provinciales mériteraient néanmoins d'être abordés compte tenu de leur prévalence et leur impact sur le fonctionnement et l'intégrité de l'institution du jury. C'est plus particulièrement le cas des conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leurs fonctions et des inconvénients économiques que cette charge est susceptible de leur occasionner.

Le groupe de travail a par ailleurs reçu des propositions innovatrices d'amendements à la procédure criminelle qui s'avèrent plus techniques et qui dépassent le cadre des procès par jury (par exemple, faciliter la réunion d'actes d'accusation dans un même procès). Compte tenu de son mandat, le groupe de travail a concentré ses travaux sur les questions plus directement reliées à l'efficacité du procès par jury.

Après considération des consensus susceptibles de se dégager à la lumière des résultats de la consultation, de l'état d'avancement de certains travaux dans d'autres forums et des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité directeur à l'occasion de comptes rendus et de rapports préliminaires présentés par le groupe de travail, les thèmes suivants ont été retenus pour les fins du présent rapport :

- le droit au procès par jury ;

- les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leur tâche ;
- la sélection du jury ;
- les directives du juge au jury ;
- la règle de la séquestration du jury pendant le délibéré ;
- la publication d'information par les médias durant le délibéré ;
- la règle de la confidentialité des délibérations par rapport à la possibilité de réaliser des recherches sur le jury.

III- PRÉSENTATION DES OPTIONS, DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS

3.1 Le droit au procès par jury

Dans le cadre de la consultation, plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations sur l'efficacité des procès par jury, particulièrement dans le cadre des causes longues et complexes. Certains sont d'avis que l'efficacité des procès par jury passe essentiellement par une meilleure gestion du dossier par les juges et les avocats : l'anticipation des questions qui doivent être débattues hors jury afin d'en disposer avant la sélection du jury, la longueur des directives, le *focus* des avocats sur les questions déterminantes, etc. Certains remettent en question l'institution elle-même. D'autres pensent plutôt que les ressources que le procès par jury implique pour l'administration de la justice, et l'investissement qu'il demande aux personnes choisies comme jurés, militent pour en réserver l'utilisation aux infractions les plus sérieuses.

Compte tenu d'abord du statut constitutionnel du droit à un procès avec jury pour les infractions punissables de 5 ans et plus d'emprisonnement, mais aussi de l'enracinement de cette institution dans notre système juridique et de ses rapports étroits avec l'expression de la démocratie, le groupe de travail n'a pas soumis de propositions qui consisteraient en l'abolition pure et simple du jury à la considération du Comité directeur. Il en va autant des propositions visant à pourvoir au remplacement du jury par une formation de juges ou une formation mixte de juges et d'assesseurs. L'interprétation donnée à l'alinéa 11f) de la *Charte* vient limiter les changements qui affecteraient l'institution dans ses caractéristiques fondamentales, telle qu'elle existait au Canada avant l'adoption de la *Charte*¹. Parmi celles-ci figure évidemment la représentativité des pairs.

¹ *R. c. Genest*, (1990) 61 C.C.C. (3d) 251 (CAQ).

Il vaut de considérer l'expérience récente de l'Angleterre où l'institution du jury a fait l'objet de remises en question. En 1986, le rapport Roskill² questionnait sérieusement la capacité des jurés à suivre et comprendre des affaires complexes impliquant des fraudes d'envergure. Il recommandait le remplacement du jury par un tribunal composé d'un juge pour trancher les questions de droit, et d'assesseurs spécialisés pour statuer sur les questions de fait. Cette recommandation resta alors lettre morte jusqu'en 2001 où elle fut réaffirmée, avec certaines variantes, par l'honorable Lord Justice Auld, à l'occasion de son rapport *Review of the Criminal Courts of England and Wales*³ (ci-après le « rapport Auld »).

S'ensuivit l'adoption du *Criminal Justice Act 2003*⁴ qui avait pour objet de limiter le droit au procès par jury en présence d'un risque élevé d'intimidation ou d'entrave à l'égard du jury ainsi que dans les affaires longues et complexes en matière de fraude :

“5. The Act is designed to ensure that criminal trials are run more efficiently and to reduce the scope for abuse of the system. It [...] will allow for judge-alone trial in cases involving threats and intimidation of juries, and paves the way for judge-alone trial in exceptionally long, complex serious fraud cases.

[...]

30. This Part makes provision for the prosecution to apply for a trial of a serious or complex fraud case to proceed in the absence of a jury. The judge may order the case to be conducted without a jury if he is satisfied that the length or complexity of the case (having regard to steps which might reasonably be taken to reduce it) is likely to make the trial so burdensome upon the jury that the interests of justice require serious consideration to be given to conducting the trial without a jury.

31. This Part provides for a trial to be conducted without a jury where there is a real and present danger of jury tampering, or continued without a jury where the jury has been discharged because of jury tampering. The court must be satisfied that the risk of jury tampering would be so substantial (notwithstanding any steps, including police protection, that could reasonably be taken to prevent it) as to make it necessary in the interests of justice for the trial to be conducted without a jury.”⁵ [Nous soulignons]

² *Fraud Trial Committee Report* (Roskill Committee), London, H.M.S.O., 1986.

³ *Review of the Criminal Courts of England and Wales*, The Right Honourable Lord Justice Auld, September 2001, accessible à : <http://www.criminal-courts-review.org.uk/>.

⁴ *Criminal Justice Act 2003*, Part 7, accessible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga_20030044_en_1.

⁵ *Explanatory Notes to Criminal Justice Act 2003*, 2003, Chapter 44, accessible à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/en/ukpgaen_20030044_en_1. Pour un exposé approfondi de l'origine de ces mesures et du débat ayant précédé leur adoption, voir aussi *The Criminal Justice Bill : Juries and Mode of Trial*, House of Commons Library, Research Paper 02/73, December 2, 2002, accessible à : <http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2002/rp02-073.pdf>.

La restriction imposée dans le cas des procès pour fraude suscita de vives controverses. Elle ne put être adoptée sans un amendement faisant dépendre son entrée en vigueur de l'adoption d'une résolution par les deux chambres du Parlement. Le gouvernement, après une joute parlementaire épique, ne parvint pas à faire adopter cette résolution par la Chambre des Lords⁶. En novembre 2006, le gouvernement déposa à la Chambre des communes un projet de loi destiné à éliminer l'exigence de la résolution⁷. En mars 2007, le débat en seconde lecture devant la Chambre des Lords fut ajourné par le biais d'une motion singulière. Le projet de loi ne semble pas avoir progressé depuis.

Les prémisses de cette initiative législative furent sérieusement ébranlées par les conclusions de l'enquête réalisée par le Crown Prosecution Service Inspectorate (CPSI) relativement à l'échec du procès surnommé *Jubilee Line case*⁸. Cette affaire concernait des infractions de fraude contre 5 accusés relativement à l'octroi de contrats gouvernementaux pour le prolongement d'une ligne du métro de Londres, la Jubilee Line. Après 21 mois de procès, la défense a présenté une requête en avortement de procès⁹ invoquant que la preuve était à ce point complexe qu'elle était devenue inintelligible pour le jury, requête à laquelle la Couronne a acquiescé. Le juge prononça alors l'avortement du procès.

Le rapport d'enquête produit par le CPSI fait l'autopsie de cette méga-affaire de fraude, depuis l'enquête policière jusqu'à l'avortement du procès, pour en identifier les causes. Un volet de l'enquête impliquait des entrevues individuelles et volontaires auprès des jurés ; 11 des 12 jurés ont accepté de se prêter à l'exercice. Contre toute attente, ces entrevues ont révélé que les membres du jury avaient une bonne compréhension de la preuve présentée malgré sa lourdeur et sa complexité¹⁰.

Il vaut aussi de faire brièvement état de l'évolution du régime des tribunaux dits *Diplock* applicable en Irlande du Nord, qui ont été institués pour juger devant juge seul une liste d'infractions de terrorisme. Devant l'évolution de la situation politique et l'engagement du gouvernement d'y réintroduire le procès par jury, le *Terrorism (Northern Ireland)*

⁶ Pour un exposé approfondi de cette véritable saga, voir *The Fraud (Trials without a Jury) Bill 2006-07*, House of Commons Library, Research Paper 06/57, November 23, 2006, accessible à : <http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2006/rp06-057.pdf>.

⁷ *Fraud (Trial Without a Jury) Bill*, Bill 6, 2006/07, accessible à : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cmbills/006/2007006.pdf>. Pour un résumé du projet de loi, voir aussi la note explicative accessible à : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200607/cmbills/006/en/2007006en.pdf>.

⁸ *Review of the Investigation and Criminal Proceedings Relating to the Jubilee Line Case*, Crown Prosecution Service Inspectorate, by Stephen Wooler, HM Chief Inspector, accessible à : <http://www.hmcpai.gov.uk/reports/JubileeLineReponly.pdf>.

⁹ Plus précisément "an application to discharge the jury".

¹⁰ *Report on interviews with jurors in the Jubilee Line case*, professor Sally Lloyd-Bostock, Birmingham University, October 12, 2005, accessible à : <http://www.hmcpai.gov.uk/reports/JLJuryIntsRep.pdf>. Pour une analyse sommaire des résultats en ce qui a trait à la compréhension du dossier, aux impacts du procès sur les jurés et leurs perceptions du système, voir *The Jubilee Line Jurors : Does their Experience Strengthen the Argument for Judge-only Trial in Long and Complex Fraud Cases ?* Lloyd-Bostock, S., [2007] Crim.L.R. 255.

Act 2006 a reçu la sanction royale le 16 février 2006¹¹. Désormais, un procès en matière de terrorisme pourra se tenir devant juge seul uniquement si, d'après l'appréciation du Directeur des poursuites publiques (DPP), l'administration de la justice est susceptible d'être compromise compte tenu du risque que présente la tenue du procès devant jury.

Au regard de l'expérience britannique, il est permis d'anticiper que l'abolition pure et simple du jury, ou un changement fondamental dans sa constitution, représenterait un défi d'envergure, même abstraction faite des contraintes constitutionnelles. D'aucuns pourraient suggérer que l'expérience britannique n'est pas significative étant donné que les Canadiens pourraient être moins attachés à l'institution. Pourtant, ni le droit constitutionnel britannique lui-même, ni la *Convention européenne des droits de l'Homme* ne semblent reconnaître au droit à un procès par jury un statut supralégislatif semblable à celui qui lui est conféré par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹².

L'expérience britannique pouvait cependant inspirer d'autres options pour fins de discussion qui impliqueraient des changements moins draconiens. D'une part, dans la recherche d'une meilleure utilisation des ressources, la création d'infractions mixtes a été largement privilégiée depuis la naissance des premières *either-way offences*, poursuivables devant la Crown Court avec jury ou devant la Magistrate's Court sans jury, à la fin du XIX^e siècle¹³. La poursuite de ces infractions devant la Magistrate's Court a été encouragée par l'augmentation de la peine maximale de 6 à 12 mois, ce qui devrait diminuer le nombre de procès avec jury devant la Crown Court¹⁴. D'autre part, la procédure permettant au juge d'ordonner, à la demande de la poursuite, que le procès se déroule devant juge seul, s'il estime qu'il en va de l'intérêt de la justice en raison des risques de manipulation du jury, semblait à première vue attrayante.

L'expérience canadienne elle-même pouvait inspirer des options qui méritaient d'être discutées au sein du Comité directeur. Au chapitre de l'expérience canadienne, on peut notamment citer la création d'infractions mixtes, les procédures d'option ou de réoption,

¹¹ *Terrorism (Northern Ireland) Act 2006*, 2006, chapter 4, accessible avec sa note explicative à : http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060004_en_1.htm.

¹² Le statut constitutionnel du droit au procès par jury en Angleterre demeure controversé parmi les commentateurs : rapport Auld, précité, par. 7-10 ; *The Fraud (Trials without a Jury) Bill 2006-07*, Research Paper 06/57, précité, pp. 39-44. Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner qu'une initiative semblable à celle de l'Angleterre a récemment été adoptée en Nouvelle-Zélande où le droit au procès par jury est aussi consacré par une charte constitutionnelle, sous réserve des limites justifiables dans une société libre et démocratique (il s'agit du pendant de l'article 1 de la *Charte canadienne*). Sur demande de la poursuite, le juge peut écarter le procès par jury au profit d'un procès devant juge seul s'il est convaincu que le risque d'intimidation du jury ne peut être évité autrement ; il en va de même pour les procès relatifs à une infraction passible de moins de 14 ans d'emprisonnement susceptibles de nécessiter plus de 20 jours d'audition devant jury si le juge est convaincu qu'un jury ne serait pas en mesure de s'acquitter de sa charge de façon efficiente compte tenu de la complexité de l'affaire : *Crimes Amendment Act (No 2) 2008*, accessible à <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2008/0037/latest/versions.aspx>. Cette initiative découle en partie d'une recommandation de la New Zealand Law Commission (*Juries In Criminal Trials*, No 69, 2001, pp. 33 à 64, accessible à : http://www.lawcom.govt.nz/UploadFiles/Publications/Publication_76_161_R69.pdf).

¹³ Pour un exposé de l'évolution des *either-way offences*, voir le rapport Auld, précité, par. 123-132.

¹⁴ Voir *The Criminal Justice Bill : Juries and Mode of Trial*, Research Paper 02/73, précité, p. 7.

l'expertise développée par les juges des cours provinciales dans l'exercice de leur juridiction absolue ainsi que le développement de la compétence des juges ou juges de paix qui agissent à titre de « cour des poursuites sommaires ».

DISCUSSION

Ce faisant, 5 options ont été soumises pour discussion au Comité directeur (voir ci-après 3.1.1 à 3.1.5). Parmi ces options, celles pouvant être perçues comme une restriction à l'accessibilité au procès par jury ont été reçues avec beaucoup de réserves, particulièrement par les représentants des barreaux et de la défense qui estimaient que l'expérience des procès par jury au Canada ne justifiait pas de remettre en question le rôle et la place de cette institution séculaire dans le système de justice criminelle canadien.

Même si certains étaient d'avis que ces options novatrices méritaient d'être étudiées davantage, les discussions ont révélé qu'il aurait été difficile de parvenir à des consensus à cet égard mis à part sur l'option 3.1.2. L'expérience britannique confirme d'ailleurs que la recherche d'un consensus en ce domaine représente un défi important.

Le Comité directeur estime qu'une gestion plus serrée des instances, s'appuyant sur l'évolution de la jurisprudence à l'égard des pouvoirs du juge du procès en cette matière¹⁵, favorisant notamment le règlement final des questions préliminaires et incidentes avant le début de l'audition de la preuve devant jury, pourrait certes contribuer à l'efficacité des procès par jury¹⁶. À cet égard, le Comité directeur rappelle ses recommandations de modifications législatives formulées en ce sens dans le contexte des mégaprocès, plus particulièrement la recommandation 5 dont la portée devrait être étendue à l'ensemble des procès par jury :

« Le Comité directeur recommande que soit codifiée, aux fins de la procédure exceptionnelle applicable à l'instance, une disposition similaire au nouvel article 536.4 du *Code criminel*. »¹⁷

À la différence de l'art. 625.1 C.cr. sur le rôle de la conférence préparatoire, l'art. 536.4 prévoit expressément que le juge de paix qui présidera l'enquête préliminaire peut

¹⁵ Voir notamment *R. c. Felderhof*, (2003) 180 C.C.C. (3d) 498 (CAO), sur les pouvoirs inhérents relatifs au déroulement l'instance en général ; *R. c. Snow*, (2004), 190 C.C.C. (3d) 317 (CAO), sur le contrôle à l'égard des contre-interrogatoires abusifs et *R. c. Pires & Lising*, [2005] 3 R.C.S. 343, au par. 34-35, sur le pouvoir de refuser de procéder à l'audition d'une preuve sur une requête lorsque la partie qui en fait la demande est incapable de démontrer qu'il est raisonnablement probable que cette audience aidera à résoudre les questions soulevées au tribunal.

¹⁶ Cette constatation rejoint la recommandation 13 du Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes qui a été soumis au procureur général de l'Ontario par le professeur Michael Code et l'honorable Patrick J. LeSage en novembre 2008.

¹⁷ Le Comité directeur recommandait aussi la création d'un « juge de gestion » et la codification de ses pouvoirs de gestion et des questions sur lesquelles il pourra statuer (recommandations 1 et 3) ainsi que la codification des règles de fond et de procédure régissant les requêtes préliminaires (recommandation 13).

« encourager [les parties] à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable », notamment la conclusion d'admissions entre les parties (tel qu'il ressort du paragraphe 2). Cette disposition semble donner au juge de paix un rôle plus proactif.

Il faut aussi souligner le travail déjà réalisé par le comité aviseur de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sur la justice criminelle en vue de maximiser les bénéfices de la conférence préparatoire et des pouvoirs de gestion du tribunal¹⁸ de sorte à favoriser le règlement des questions incidentes avant la convocation du jury, à vérifier préalablement le fondement d'une requête et déterminer de quelle façon la preuve au soutien d'une requête devrait être présentée (lorsqu'il apparaît approprié, par le biais d'une entente sur les faits, d'affidavits, de *will say* ou par le dépôt de transcriptions plutôt qu'une preuve *viva voce*). Ces recommandations ont d'ailleurs conduit à des modifications importantes aux *Règles de procédure en matière criminelle* applicables à la Cour supérieure de justice de l'Ontario depuis octobre 2006 en ce qui a trait notamment :

- au contenu de la conférence préparatoire ;
- aux pouvoirs du juge qui la préside ;
- à la désignation d'un juge responsable de la gestion de la cause et à ses pouvoirs ;
- aux demandes d'admission ou d'exclusion d'une preuve en vertu du common law ou d'une autre règle sur l'admissibilité, notamment le par. 24(2) de la *Charte* ;
- à l'évaluation préliminaire du bien-fondé d'une demande ;
- au rejet des demandes pour cause d'observation de ces règles de procédure.

La maximisation des pouvoirs de gestion de l'instance offre une alternative moins draconienne aux initiatives visant à restreindre le droit au procès par jury. Ce faisant, le Comité directeur estime que la codification, par le biais des règles de pratique, des pouvoirs reconnus par la jurisprudence en matière de gestion de l'instance doit être encouragée. À cet égard, il serait utile de s'enquérir des résultats de l'expérience ontarienne.

3.1.1 Favoriser la création d'infractions mixtes et revoir le délai de prescription applicable à la poursuite des infractions par voie sommaire

On peut s'interroger sur l'opportunité d'imposer à des jurés la charge de procès susceptibles de conduire à des peines comparables à celles qui pourraient être imposées sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Que penser par exemple de devoir procéder devant jury sur une poursuite pour émeute (poursuivable exclusivement par voie d'acte d'accusation) passible d'une peine maximale de 2 ans?

¹⁸ *New Approaches to Criminal Trials - The Report of the Chief Justice's Advisory Committee on Criminal Trials in the Superior Court of Justice*, Ontario, May 2006, chapitre VII (voir plus particulièrement les recommandations sous les paragraphes 269 et 328).

L'infraction mixte permet au poursuivant de choisir le mode procédural le mieux adapté à la gravité subjective de l'infraction, aux caractéristiques du contrevenant (âge, antécédents, etc.), aux besoins des plaignants et des témoins (inconvenient de devoir témoigner à l'enquête préliminaire et de nouveau au procès) ainsi qu'à une utilisation raisonnée des ressources judiciaires.

Cependant, en raison de l'écoulement du délai de prescription de 6 mois, le poursuivant se retrouve souvent contraint de procéder par acte d'accusation au risque que le procès se retrouve devant jury alors qu'autrement, l'infraction aurait manifestement dû être poursuivie par voie sommaire ; cette situation pouvant par ailleurs amener des allégations d'abus de procédures¹⁹.

Cependant, une vaste consultation réalisée par Justice Canada révèle que l'initiative de la reclassification des infractions ne faisait pas l'unanimité. Au nombre des préoccupations exprimées, des représentants de la défense y voient une nouvelle contrainte à l'accès à la procédure de l'enquête préliminaire et une diminution de la qualité des droits d'appel. Ils croient aussi que la prolongation du délai de prescription serait contraire à l'intérêt de l'accusé et du public à ce qu'il soit disposé le plus rapidement possible des infractions de moindre gravité. Pour certaines administrations, l'augmentation possible de la charge de travail sur les juges des cours provinciales pourrait représenter un problème alors que d'autres craignent aussi que cette initiative ne soit considérée comme une banalisation de certaines infractions qui pourraient être visées par la reclassification. Par ailleurs, le groupe de travail sur la procédure criminelle a poursuivi ses travaux d'analyse quant à l'opportunité et l'impact de cette initiative. Dans ce contexte, le Comité directeur a estimé qu'il serait prématuré de recommander cette option pour laquelle un consensus aurait été de toute façon difficile à obtenir.

3.1.2 Permettre l'option initiale pour un procès devant juge seul d'une cour supérieure pour les infractions visées par l'article 469 C.cr. et offrir initialement les 3 options sur un acte d'accusation direct

Les infractions de juridiction exclusive de la Cour supérieure énumérées à l'art. 469 C.cr. Actuellement, le procès se déroulera automatiquement devant juge et jury à moins que l'accusé et le procureur général ne consentent, par la suite, à un procès devant juge seul (art. 473 C.cr.). Le Comité directeur s'est demandé si on ne devait pas permettre à l'accusé d'opter dès le départ pour un procès devant juge seul, étant entendu

¹⁹ *R. c. Walden*, [2006] S.J. No 630 (CAS) ; *R. c. Bridgeman*, [2004] J.Q. No 2319 (CAQ) ; *R. v. Kelly* (1998), 128 C.C.C. (3d) 206 (CAO) ; *R. c. Quinn*, [1989] A.Q. No 1632 (CAQ).

que, si la poursuite tient à la tenue d'un procès devant jury, elle pourrait l'exiger par le biais d'une disposition analogue à l'art. 568 C.cr.²⁰

Les poursuites engagées par acte d'accusation direct. Actuellement, le prévenu qui fait l'objet d'un acte d'accusation direct est réputé avoir opté pour un procès avec juge et jury et il doit dès lors comparaître devant un juge d'une cour supérieure. Il peut ensuite demander la tenue d'un procès devant juge seul (art. 565(2) C.cr.)²¹. Or, un acte d'accusation direct comporte souvent des infractions pour lesquelles le prévenu aurait autrement disposé de toutes les options et opté dès le départ pour un procès devant un juge de la cour provinciale ou juge seul. Le Comité directeur s'est demandé si on ne devait pas permettre que l'accusé comparaisse devant un juge de paix pour exercer une option initiale différente de l'option juge et jury présumée, dans la mesure où les infractions en cause y donnent ouverture.

Cette option n'a pas suscité de controverse. Le Comité directeur a constaté qu'il n'est pas rare que l'accusé et la poursuite estiment plus opportun de procéder devant un juge seul d'une cour supérieure pour une infraction visée par l'article 469 C.cr., notamment lorsque l'issue du procès repose essentiellement sur l'appréciation d'une preuve d'expert. Ce sera parfois le cas, par exemple, en présence d'une défense de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux en réponse à une accusation de meurtre ou tentative de meurtre. Le Comité directeur a donc décidé d'en faire une recommandation.

Cependant, compte tenu d'une modification apportée récemment à la procédure relative à l'exercice d'un nouveau choix dans le cas où la poursuite procède par acte d'accusation direct²², seul le premier volet de cette option méritait de faire l'objet d'une recommandation.

²⁰ Cette disposition permet au procureur général d'exiger un procès par jury lorsque l'accusé a opté pour un procès devant juge seul ou juge de la cour provinciale pour une infraction punissable de plus de 5 ans d'emprisonnement. Sa validité constitutionnelle a déjà été confirmée (*R. c. Hanneson*, (1987) 31 C.C.C. (3d) 560) et puisque l'exercice de ce pouvoir tient à la discrétion de la poursuite (*R. c. Musitano*, [1982] O.J. No 3573 ; *R. c. Paton*, [1985] M.J. No 374), il n'est pas soumis au contrôle judiciaire sauf en cas d'« inconnue flagrante » ("*flagrant impropriety*"), par analogie avec le pouvoir de refuser de consentir, en vertu de l'art. 473 C.cr., à ce que l'accusé subisse son procès devant juge seul dans le cas des infractions visées par l'art. 469 (*R. c. Ng*, [2003] A.J. No 489).

²¹ Dans son rapport préliminaire présenté au Comité directeur en février 2008, le groupe de travail s'interrogeait sur l'utilité de maintenir l'exigence du consentement écrit du poursuivant au nouveau choix. Cette exigence a depuis été écartée par l'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)* le 29 mai 2008.

²² Voir la note 17.

3.1.3 Étendre la juridiction absolue d'un juge de la cour provinciale à toutes les infractions passibles de moins de 5 ans d'emprisonnement ou créer une nouvelle juridiction absolue d'un juge d'une cour supérieure

Compte tenu de l'expertise des cours provinciales, le Comité directeur a considéré la possibilité d'étendre leur juridiction absolue à tous les actes criminels passibles de moins de 5 ans d'emprisonnement. Les cours provinciales exercent une juridiction absolue sur certaines infractions en matière de possession et de trafic de drogue punissables d'un emprisonnement de 5 ans moins un jour. Elles traitent aussi certaines infractions à des lois provinciales passibles de 5 ans moins un jour, notamment en matière de valeurs mobilières. La validité constitutionnelle de la juridiction d'une cour provinciale sur semblables infractions passibles de 5 ans moins un jour n'a pas, à ce jour, été compromise.

Hormis la difficulté que cette option puisse faire l'objet d'un consensus, les gains d'efficacité en seraient limités étant donné que les infractions qu'il vaudrait ainsi d'ajouter à la juridiction absolue des cours provinciales ne sont pas particulièrement fréquentes²³.

Sa mise en œuvre nécessiterait par ailleurs une reconsidération des ressources respectives des cours provinciales et des cours supérieures à moins de prévoir des modalités pour en limiter les impacts. Par exemple, en permettant aux provinces de transférer ces infractions sous la juridiction d'un juge de la cour provinciale sur décision du « lieutenant-gouverneur en conseil », ou encore, en créant une juridiction absolue d'un juge d'une cour supérieure. Le Comité directeur a estimé que l'opportunité, la faisabilité et les répercussions de ces avenues demanderaient une analyse approfondie que ne justifient peut-être pas les gains d'efficacité envisagés.

3.1.4 Créer une procédure qui permettrait d'écarter le procès par jury sur dépôt d'un avis indiquant que la poursuite demandera une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement

Qu'un acte criminel soit objectivement passible de 5, 10 ou 14 ans d'emprisonnement, voire même de l'emprisonnement à vie, la gravité subjective de l'infraction et les caractéristiques propres au contrevenant peuvent faire en sorte que, dès le dépôt des procédures, le poursuivant ne puisse raisonnablement entrevoir de réclamer une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans. Le Comité directeur a considéré la possibilité d'envisager une procédure qui permettrait alors d'écarter le procès par jury sur dépôt

²³Dans les faits, les gains d'efficacité porteraient surtout sur le traitement des actes criminels passibles de 2 ans d'emprisonnement qui ne peuvent être poursuivis par voie sommaire, par exemple : émeute (art. 65 C.cr.), désobéissance à la loi (art. 126 C.cr.), infractions relatives aux affidavits (art. 138 C.cr.), composition avec un acte criminel (art. 141 C.cr.), permettre ou faciliter une évasion (art. 146 C.cr.), nuisance publique (art. 180 C.cr.), faux message (par. 372(1) C.cr.).

d'un avis indiquant que la poursuite entend demander une peine inférieure à 5 ans d'emprisonnement, diverses modalités pouvant être envisagées, par exemple :

- prévoir le dépôt de l'avis avant l'option initiale et limiter alors l'option du prévenu entre un procès devant juge seul (au sens de l'art. 552 C.cr.)²⁴ ou un juge de la cour provinciale ;
- permettre le dépôt de l'avis seulement après que le prévenu ait opté pour un procès par jury en laissant au juge discrétion pour l'écarter si l'intérêt de la justice l'exige (certains critères d'évaluation pourraient être statutairement prévus de façon non exhaustive ; par exemple : le fardeau que représenterait l'affaire pour un jury, les délais, les risques d'interférence auprès du jury par intimidation ou corruption, etc.).

Hormis, encore une fois, la difficulté qu'elle puisse faire l'objet d'un consensus, cette option soulevait des préoccupations qui ont amené le Comité directeur à ne pas la retenir, notamment : qu'advient-il si des faits nouveaux révélés au cours du procès augmentent la gravité subjective de l'infraction? L'exercice de cette discrétion par le ministère public est-il susceptible de donner lieu à des allégations d'abus de procédures²⁵? Donnerait-il lieu à de nouveaux débats en appel si le juge écarte le droit au procès par jury à la demande de la poursuite, débats susceptibles de déboucher sur une ordonnance de nouveau procès devant jury.

Par ailleurs, des préoccupations ont été exprimées quant à l'application de cette mesure dans le contexte de l'émergence et de l'augmentation des peines minimales d'emprisonnement. Dans le cas d'une dénonciation incluant plusieurs chefs pour des infractions comportant des peines minimales, priver l'accusé de la possibilité d'être jugé par un jury pourrait à première vue soulever des enjeux non seulement au regard de l'art. 11f) de la *Charte*, mais aussi au regard de l'art. 7.

3.1.5 Faire exception au droit au procès par jury pour certaines infractions relatives à la menace, la violence, l'intimidation ou la corruption d'un intervenant du système judiciaire dans le but d'influencer le cours de la justice

Cette option était directement inspirée des mesures en ce sens qui ont été adoptées par l'Angleterre et la Nouvelle-Zélande. Le Comité directeur a cependant constaté que les gains d'efficacité de cette mesure seraient limités par le nombre d'infractions susceptibles d'être visées (à première vue, l'entrave à la justice prévue à l'art. 139(3) C.cr. ou l'intimidation d'un intervenant du système judiciaire à l'art. 423.1 C.cr.). Par ailleurs, des

²⁴ Un juge de la Cour du Québec au Québec et un juge d'une cour supérieure dans les autres provinces.

²⁵ Par analogie, les tribunaux ont eu à statuer sur le fait que l'existence de la procédure sommaire n'était pas en soi inconstitutionnelle eu égard au droit au procès par jury et que le choix exercé par la poursuite entre la procédure sommaire et la mise en accusation ne pouvait donner lieu au contrôle judiciaire, sauf en cas d'« conduite flagrante » (“*flagrant impropriety*”) : voir notamment *R. c. Laws*, (1998) 128 C.C.C. (3d) 516 (CAO) ; *R. c. Leroux*, [2007] J.Q. No 1222 (CAQ).

représentants de la défense ont exprimé des réserves face à la création d'une telle liste d'exceptions au droit au procès par jury qu'on pourrait être tenté d'étendre avec le temps plutôt que de la restreindre. Elle nécessiterait en outre une justification sous l'article 1 de la *Charte*, avec la preuve que cela implique au niveau de la démonstration d'une préoccupation « réelle et urgente ».

Le Comité directeur estime que l'amélioration des mesures de protection des jurés, particulièrement quant à la préservation de leur anonymat (voir section 3.2.1), serait préférable à cette option en ce qu'elle favoriserait l'équilibre entre le droit de l'accusé à un procès par jury et l'intérêt de la justice à protéger les jurés contre les risques d'influence.

RECOMMANDATIONS

Trois recommandations découlent donc de l'ensemble de la discussion qui précède.

- 1- Faciliter le choix de l'accusé pour la tenue d'un procès devant un juge seul d'une cour supérieure dans le cas des infractions énumérées à l'article 469 C.cr.
- 2- Optimiser la conférence préparatoire au procès et encourager le rôle proactif du juge qui la préside en codifiant une disposition similaire au nouvel article 536.4 C.cr. (étendre l'application de la recommandation 5 du rapport final du Comité directeur sur les mégaprocès à l'ensemble des procès par jury).
- 3- Encourager la codification des pouvoirs spécifiques reconnus par la jurisprudence en matière de gestion de l'instance par le biais de l'adoption de règles de pratique en vertu de l'art. 482.1 C.cr.

3.2 Les conditions dans lesquelles les jurés doivent remplir leur tâche

À cet égard, les préoccupations qui ont plus particulièrement retenu l'attention sont de deux ordres : celles qui ont trait à la sécurité des jurés et celles qui concernent leur indemnisation.

3.2.1 La sécurité des jurés : l'anonymat

Les propositions reçues sur la sécurité des jurés au cours de la consultation tiennent essentiellement à la préservation de leur anonymat.

Actuellement, les cartes qui servent à la formation de la liste comportent le nom du candidat, son numéro au tableau ainsi que son adresse (art. 631(1) C.cr.). Ces cartes sont ensuite tirées en pleine audience et la règle veut que le greffier appelle les candidats par leur nom et leur numéro (art. 631(3) C.cr.). Aux articles 631(3.1) et 631(6), le *Code criminel* prévoit des mesures d'exception qui visent à préserver l'anonymat des jurés :

« (3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige. » [Nous soulignons]

Des intervenants ont souligné l'insuffisance de ces mesures en ce que :

- ***elles demeurent exceptionnelles alors qu'elles devraient être automatiques*** : la jurisprudence, encore peu abondante, a en effet parfois donné une interprétation restrictive de la portée de la disposition et du fardeau applicable²⁶. La sécurité et la confidentialité sont deux motifs distincts mais certains les traitent de façon cumulative. Or, des jurés peuvent très bien souhaiter que leur vie privée, particulièrement leur adresse, soit protégée face aux membres du public sans pour autant qu'il y ait des motifs de craindre pour leur sécurité. L'état du droit sur l'application de l'art. 631(3.1) n'est cependant pas suffisamment cristallisé pour rendre nécessaire une intervention législative quant au fardeau applicable à l'obtention de l'ordonnance ;
- ***les nom, adresse et occupation ne devraient pas être accessibles aux parties ; or, les cartes étant tirées à l'audience, elles font partie du dossier et rien n'empêche l'accusé ou son avocat d'y avoir accès de cette façon ou par le biais de la liste qui est remise aux parties*** : l'accessibilité aux cartes a effectivement prévalu antérieurement à l'adoption de l'art. 631(3.1)²⁷. Dans l'esprit de l'objectif visé par l'art. 631(3.1), il semble que le juge du procès dispose du pouvoir inhérent pour limiter l'accès de l'accusé à ces informations, qu'elles figurent sur les cartes ou sur la

²⁶ Voir notamment *R. v. Vickerson*, [2006] O.J. No 352 (CSJO) où le fait que les accusés aient été liés par le passé à une organisation criminelle n'a pas été jugé suffisant pour justifier une ordonnance en vertu de l'art. 631(3.1) dans le cadre d'accusations de tentative de meurtre ainsi qu'en matière de drogue et d'arme à feu.

²⁷ *R. c. Boucher*, [1998] A.Q. No 3533 (CSQ).

liste²⁸. Le common law permettrait aussi d'ordonner que les cartes et la liste soient scellées une fois le jury sélectionné. Le manquement à semblable ordonnance pourrait par ailleurs être sanctionné par le biais de l'art. 127 C.cr. (désobéissance à une ordonnance judiciaire) ;

- ***l'ordonnance de non-publication de l'art. 631(6) est liée à une ordonnance rendue en vertu de l'art. 631(3.1) alors qu'elle pourrait viser un objectif différent*** : un juré peut être à l'aise que son identité soit connue face aux intervenants du système et au public restreint qui assiste à l'audience, sans pour autant que son visage ne se retrouve aux nouvelles du soir avec les inconvénients qui peuvent en découler, comme devoir répondre aux questions des curieux. Les pouvoirs inhérents du juge du procès peuvent néanmoins être invoqués pour couvrir des situations qui échappent à l'art. 631(6) ;
- ***elles ne prévoient pas expressément la possibilité d'ordonner que le jury soit caché du public par un écran*** : bien que ce pouvoir soit reconnu par le common law²⁹, certains pensent qu'il serait plus sûr de le prévoir expressément en raison de son caractère plutôt singulier ; son exercice pourrait par ailleurs être balisé par des critères d'application ;
- ***durant le procès, on ne devrait référer aux jurés que par leur numéro, qu'une ordonnance ait été ou non rendue aux termes de l'art. 631(3.1).***

Les mesures mises en place pour protéger la confidentialité de l'identité des jurés, aussi louables soient-elles, ne doivent pas entraver la constitution d'un jury impartial. Par exemple, un accusé qui ne reconnaît pas le visage d'un candidat pourrait se souvenir d'avoir entretenu des rapports avec lui en voyant ou en entendant son nom. Ou encore, un membre du public qui assiste à la sélection pourrait connaître un motif de récusation (par exemple, un lien particulier avec l'accusé ou l'avocat de la poursuite) ignoré des parties. Par ailleurs, des intervenants de la défense ont fait valoir que les mesures de sécurité requises doivent s'apprécier au cas par cas et qu'il faut veiller à ne pas stigmatiser l'accusé aux yeux du jury au détriment de la présomption d'innocence. Les mesures recherchées doivent tendre vers un équilibre délicat entre les intérêts des jurés, l'intégrité du système de justice et le droit de l'accusé à un procès équitable.

En vue d'améliorer l'anonymat du jury, le Comité directeur s'est demandé si des modifications législatives, des règles de pratique formelles ou des pratiques exemplaires gagneraient à être élaborées en s'inspirant d'ordonnances spécifiques déjà rendues par les juges qui ont soupesé soigneusement tous les intérêts en cause dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. À titre d'exemple, référons à l'ordonnance rendue par l'honorable juge Ferguson, qui procure à première vue un anonymat maximum au jury

²⁸ R. c. Jacobson, [2004] O.J. No 1434 (CSJO).

²⁹ R. c. Boucher, [2002] J.Q. No 214 (CSQ), confirmé à (2006) 215 C.C.C. (3d) 97 (CAQ).

sans pour autant compromettre la formation d'un jury impartial, qu'il vaut de reproduire ici pour les fins de la discussion :

- “1. **The panel lists** for the three groups of persons summoned to come for jury selection in this case or for any further persons summoned shall not be disclosed to anyone without my order.
2. The panel lists showing juror numbers, names, addresses and occupations shall be provided to each of the six counsel in this case if all six counsel give the court an undertaking that, unless the court orders otherwise:
 - i. they will not disclose to their client or any other person whatsoever the names or addresses or any identifying information about any person on the panel lists except the person's juror number and occupation ; and
 - ii. they will not make copies of the panel lists.
3. The court staff will prepare **the jury cards** stating the juror's number, name, address and occupation. These will be accessible to no one but the Registrar and the trial judge.
4. On the day each panel or group arrives, defence counsel may before court convenes show their clients the list for that panel or group and discuss the contents but shall not permit their clients to make any notes about the contents. This is the only exception to the undertaking in para. 2.
5. Crown counsel may on the day each panel or group arrives show the content to the two instructing police officers, [...] and discuss the content but shall not permit those officers to make any notes about the contents. This is the only exception to the undertaking in para. 2.
6. After the opportunities mentioned in paras. 3 and 4, counsel may not show or discuss the content of the lists with their respective clients except for the juror number and occupation. They may only disclose the juror number and occupation to their respective clients during jury selection.
7. **During jury selection**, the Registrar will read out only the juror number and occupation (s. 631(3.1)).
8. When a person's card is chosen from the box, that person will be asked to come to the front of the courtroom. The Registrar will show that person the juror card and ask the person, "Is the information on this card about you and is it correct?". If the juror answers in the negative then the juror will be asked to write the correct information on the card.

9. Except as permitted in paras. 3 and 4, no one shall mention the name or residence of any person on the panel lists or any person chosen as a juror and all references to those persons shall be by juror number.
10. At the conclusion of the jury selection, the panel lists will be collected from counsel and shredded. The Registrar and judge's lists and all juror cards will be sealed in an envelope and placed in the court file which shall not be opened without a judge's order.
11. No information or image that could disclose the identity of the members of the jury shall be published in any document or broadcast in any way.
12. When jurors are called in for the challenge procedure, the Registrar shall ask the person:

"Do you or any member of your family know either of the accused, Mr. Jacobson or Mr. Hall or any member of their families?"

"Have you ever seen Mr. Jacobson or Mr. Hall anywhere outside the courtroom?"

If they answer either question in the affirmative the judge shall make an enquiry."³⁰ (Nous soulignons)

DISCUSSION

Compte tenu de ce qui précède, 4 options ont été étudiées par le Comité directeur. Ces options n'ont pas suscité de controverse et le Comité directeur a décidé de les traduire en recommandations.

3.2.1.1 Étudier différentes ordonnances que les juges ont pu rendre en vertu de leurs pouvoirs inhérents pour compléter les mesures prévues aux art. 631(3.1) et 631(6) C.cr., identifier les pratiques exemplaires et s'en inspirer, soit pour des modifications législatives, soit par l'adoption de règles de pratique ou l'élaboration de modèles d'ordonnance

En cette matière, il serait préférable de procéder par modifications législatives par souci d'uniformité. Il ne serait pas souhaitable que les jurés d'une province jouissent généralement d'un meilleur anonymat que ceux d'une autre province.

³⁰ *R. c. Jacobson*, précité, par. 68. Voir aussi l'ordonnance rendue dans *R. c. Lenti*, 2008 CanLII 6199 (CSJO) qui s'inspire de celle rendue dans l'affaire *Jacobson*.

À cet égard il est intéressant de souligner à des fins comparatives que la Nouvelle-Zélande vient récemment d'apporter des modifications à son *Juries Act* qui ont substantiellement l'effet recherché par les paragraphes 2, 4, 6 et 10 de l'ordonnance précitée :

“14A Restrictions on use of jury panel

- (1) The purpose of this section is to help to prevent names or other information disclosed in a copy of the panel from being used to facilitate actions (for example, actions prejudicing a juror's safety or security) to interfere with the performance of a juror's duties.
- (2) A barrister or solicitor to whom a copy of the panel is made available under section 14(1) because the barrister or solicitor is acting for a party to criminal proceedings, and any person acting on behalf of that barrister or solicitor,—
 - (a) may show the copy (the **document**) to a defendant in proceedings that are due to be heard during the week for which the jurors on the panel are summoned to attend for jury service; but
 - (b) must not leave the document in the defendant's possession; and
 - (c) must not leave the document in the possession of any witness for either party; and
 - (d) must not leave the document in the possession of any victim (within the meaning of section 4 of the Victims' Rights Act 2002); and
 - (e) must take all reasonable steps to ensure that the defendant, any witness, or any victim, as the case requires, does not copy the document. [...]
- (4) Every person who, in connection with proceedings that are due to be heard during the week for which the jurors on the panel are summoned to attend for jury service, receives, or makes a copy or copies of, a copy of the panel must return the copy or copies to the Registrar or a member of the Court registry staff as soon as practicable after the case is opened or the accused is given in charge.”³¹

Il n'est évidemment pas exclu que des règles de pratique soient adoptées pour tenir compte de particularités régionales ou que le juge du procès puisse rendre une ordonnance pour répondre à des préoccupations spécifiques relatives à une affaire dont il est saisi. Cependant, il apparaît opportun que des normes soient établies par le *Code criminel*. Par ailleurs, les dispositions actuelles peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir de rendre certaines ordonnances spécifiques (par exemple, restreindre l'accès aux cartes tirées à l'audience).

³¹ *Juries Amendment Act 2008*, art. 10 accessible à : <http://www.legislation.govt.nz/act/public/2008/0040/la/test/DLM1379203.html>. En Irlande du Nord, une modification apportée en 2007 a pour effet de procurer un anonymat complet au jury à l'égard des parties et la High Court of Justice a jugé que cette mesure était conforme à la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* : *Re McParland*, [2008] NIQB 1.

3.2.1.2 Évaluer l'opportunité de restreindre systématiquement l'accès aux informations concernant les jurés dans tous les procès en suivant ces pratiques exemp, ce qui pourrait alors nécessiter de nouvelles modifications à l'art. 631 C.cr.

Il y a lieu de rechercher les raisons à l'origine de l'accessibilité des parties aux informations personnelles concernant les jurés, tout en se demandant si ces justifications sont toujours d'actualité compte tenu de la fiabilité des moyens de vérification administratifs (informatisation des listes d'électeurs, développement des banques de données, moyens de communication de l'information relative à une personne, etc.). Qu'est-ce qui justifie que l'appel du candidat par son numéro uniquement demeure une mesure exceptionnelle? Y a-t-il des raisons de croire qu'un jury constitué de cette façon soit moins fiable qu'un jury constitué suivant la procédure normale de l'appel nominal? Les craintes qu'un candidat entretienne des liens avec une partie, qu'il ne réside pas dans le district judiciaire de l'infraction, qu'il puisse entretenir des préjugés en raison de son occupation professionnelle ou qu'il ne soit pas la même personne que celle qui figure au tableau ne peuvent-elles pas être évacuées par des questions neutres plutôt qu'en exigeant la divulgation d'informations précises aux parties (nom, adresse, occupation, etc.)?

3.2.1.3 Dissocier l'ordonnance de non-publication prévue à l'article 631(6) de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 636(3.1) C.cr.

L'art. 486.5(2) C.cr. permet au juge de rendre une ordonnance de non-publication à l'égard des informations permettant d'identifier les jurés dans les cas qui ne seraient pas visés par l'art. 631(6). Cependant, cette disposition s'applique seulement aux affaires impliquant des infractions liées aux organisations criminelles (art. 467.11, 467.12 et 467.13) ou à l'infraction d'intimidation d'un acteur du système judiciaire (art. 423.1 C.cr.). Le pouvoir de rendre une telle ordonnance devrait être étendu. Par analogie avec l'intérêt de la justice à favoriser la dénonciation de certaines infractions en préservant l'anonymat de la victime, on peut penser que l'intérêt de la justice à limiter les inconvénients à siéger comme juré, afin d'encourager la participation des citoyens à l'institution du jury, milite en faveur des restrictions qui peuvent en découler sur la liberté de la presse.

3.2.1.4 Évaluer la nécessité et/ou l'opportunité de prévoir au *Code criminel* d'autres mesures plus exceptionnelles que peuvent prendre les juges pour préserver l'anonymat du jury, comme l'utilisation d'un écran

Les juges font déjà preuve d'innovation à cet égard dans l'exercice de leurs pouvoirs inhérents pour assurer la sérénité des jurés : aménagement de la salle pour éviter que les jurés puissent être vus des membres du public, interdire le port de vêtements qui comportent des messages qui pourraient intimider, interdire le port ostensible de tatous, restreindre la circulation dans la salle pendant que les jurés sont présents, interdire l'accès

à des personnes dont la présence pourrait perturber la sérénité des intervenants, dont les jurés, etc. Il est cependant important que semblable mesure ne stigmatise pas l'accusé aux yeux du jury. Elles doivent donc être pondérées avec le droit de l'accusé à un procès équitable et devront parfois faire l'objet d'une directive particulière pour limiter leur effet sur la perception du jury.

RECOMMANDATIONS

- 4- Modifier l'art. 631 C.cr. pour que les candidats jurés soient systématiquement appelés par leur numéro et pour encadrer l'accès des parties aux informations personnelles les concernant. À cette fin, s'inspirer d'ordonnances déjà rendues par les juges en vertu de leurs pouvoirs inhérents et tenir compte des justifications à l'origine de l'appel nominal et de l'accès des parties à ces informations.
- 5- Faciliter l'obtention d'ordonnances interdisant la publication et la diffusion des informations pouvant servir à identifier un juré par des amendements au *Code criminel*.
- 6- Que soit étudiée l'opportunité de codifier les pouvoirs du juge d'ordonner d'autres mesures plus exceptionnelles pour assurer l'anonymat et la sécurité du jury, dans le respect du droit de l'accusé à un procès équitable.

3.2.2 Les compensations versées aux jurés et les commodités à leur disposition

L'insuffisance des compensations versées aux jurés semble faire consensus parmi les milieux consultés. Bien que les maigres compensations versées aux jurés aient pu historiquement contribuer à la valorisation de leur engagement et de l'institution du jury, elles se heurtent aux réalités d'une société moderne. On constate aussi des disparités entre les provinces à l'égard :

- ***du montant de l'indemnité accordé aux jurés et des modalités applicables.*** En plus des grandes variations entre les provinces, la raison d'être de certaines modalités est parfois difficile à discerner : lorsqu'on sait dès le départ que le procès durera quelques semaines, pourquoi rémunérer à un tarif « X » les 10 premiers jours où siègera le jury et à un tarif « Y » supérieur (voire même équivalent au double) pour les jours suivants? La contribution des 10 premiers jours n'a pourtant pas moins de valeur que celle des journées subséquentes ;
- ***du remboursement des dépenses en nourriture et en transport.*** Dans certaines administrations, le remboursement des dépenses en nourriture et en transport est comparable aux tarifs applicables aux employés de la fonction publique ;

- ***du remboursement des frais de garde ou de soins pour une personne à charge.*** L'importance des frais qui peuvent être engagés à ce chapitre par les jurés est susceptible d'engloutir la rémunération, voire même de leur occasionner un déficit lorsqu'ils n'auraient pas eu à les déboursier, n'eût été du procès ;
- ***du versement de l'indemnité pour les jours où le jury ne siège pas en raison de questions qui doivent être débattues hors jury, pour permettre aux parties de se préparer ou en raison de l'absence d'un intervenant.*** Le salarié non syndiqué qui aura été remplacé par son employeur pour la durée du procès ne pourra souvent pas entrer au travail çà et là les jours où le jury ne siège pas, de sorte qu'il se retrouve privé de toute rémunération. Pourtant, techniquement, on peut considérer que les jurés demeurent à la disposition du tribunal pendant les procédures hors jury. La sécurité financière des jurés ne devrait pas dépendre des aléas d'un long procès³² où il est plus susceptible d'y avoir des suspensions de l'audition devant jury (notamment pour disposer de questions hors jury) ;
- ***de l'allocation pour traitement psychologique.*** Une seule province semble la prévoir, sur ordonnance du tribunal. Les jurés peuvent en effet être confrontés à des éléments troublants (récits de violence faite à des personnes vulnérables, photos d'autopsie, conclusions de rapports médicaux, etc.) qui peuvent les bouleverser longtemps après la fin du procès. Des intervenants de la défense ont cependant exprimé avoir des réserves à l'égard d'une telle mesure ;
- ***du traitement des candidats qui se déplacent pour la sélection mais qui ne seront pas retenus.*** Contrairement à ce qui prévaut pour les compensations versées aux jurés, la jurisprudence ne semble pas reconnaître au juge qui préside la sélection le pouvoir d'ordonner qu'une compensation leur soit versée³³. Là où la loi ne prévoit pas de compensation, il y aurait donc un vide juridique.

Des membres du Comité directeur ont en outre souligné les besoins constatés en ce qui a trait à l'amélioration des infrastructures et des commodités à la disposition des jurés (salles de délibération, salles de repos, etc.), de même que les disparités à cet égard entre les régions.

³² Voir *R. c. Beauchamps et als.*, [2003] J.Q. No 5266 (CSQ) où le juge ordonne que l'indemnité soit versée aux jurés même pour les journées où le jury n'a pas à siéger. Le Comité directeur renvoi aussi à la recommandation 6 de son précédent rapport sur les mégaprocès : « Le Comité directeur constate que les jurés et les témoins ont, dans le cadre d'un méga-procès, des obligations exceptionnelles et des besoins particuliers. Le Comité directeur recommande qu'ils bénéficient d'une rémunération rehaussée pour refléter cette réalité. »

³³ Voir *P.G. c. Morin-Cousineau*, [2006] J.Q. No 4967 où la Cour d'appel du Québec annule une ordonnance rendue par le juge du procès qui enjoignait au procureur général de verser aux candidats jurés la même indemnité que celle octroyée à un juré pour une journée siégée.

DISCUSSION

Bien que la fonction de juré demeure avant tout l'exercice d'un devoir civique qui ne devrait pas être motivé par la recherche d'un avantage économique, reste qu'on ne peut faire abstraction des réalités d'une société moderne.

La question de l'indemnisation des jurés préoccupe particulièrement le Comité directeur. D'abord, elle touche à l'efficacité en ce que l'insuffisance des compensations peut allonger le processus de sélection en raison des demandes de dispense ou provoquer des demandes de libération en cours de procès. En outre, elle a un impact direct sur le principe de la représentativité du jury. En effet, comme plusieurs observateurs l'ont remarqué³⁴, en plus des répondants à la consultation, cette situation contribue à écarter certaines catégories de personnes (travailleurs autonomes, parents monoparentaux, salariés non syndiqués, etc.) au profit d'autres catégories (retraités, travailleurs syndiqués, personnes sans enfant, etc.).

Les compensations ont aussi donné lieu à des confrontations judiciaires entre les juges qui sont disposés à accorder « plus » et le procureur général qui défend le droit d'octroyer « moins » dont il ne faut pas négliger l'impact potentiellement négatif chez les citoyens susceptibles d'être appelés un jour à servir comme jurés.

La compensation des jurés est une question qui relève avant tout des administrations provinciales et territoriales. Elle comporte néanmoins un intérêt sur le plan national compte tenu de son impact possible sur la représentativité du jury ou sur la complexité de former un jury, ce qui pourrait à long terme contribuer à la remise en question de l'institution. Quant aux infrastructures et commodités à la disposition des jurés, leur insuffisance peut non seulement leur causer une pression indue, mais elle peut en outre leur laisser un goût amer de leur expérience de nature à dissuader leurs concitoyens d'accomplir ce devoir civique.

Le Comité directeur estime qu'il y a lieu de profiter de sa composition pour formuler des recommandations générales, de la nature de principes directeurs, qui pourraient inspirer les différentes administrations, compte tenu des facteurs économiques et sociaux qui leur sont propres (coût de la vie, volume de procès par jury, durée moyenne des procès, etc.). Avant tout, il est important que l'information transmise aux jurés sur leur rôle et leurs devoirs puisse les renseigner adéquatement de toutes les compensations auxquelles ils ont droit et leur indiquer comment, et vers qui, acheminer des demandes.

³⁴ *Des questions et des politiques sur la réforme du jury*, Conférence pour l'harmonisation des lois, 1995 ; *New Approaches to Criminal Trials - The Report of the Chief Justice's Advisory Committee on Criminal Trials in the Superior Court of Justice*, précité, par. 362; *R. c. Huard*, [2009] O.J. No. 1383, au par. 26. Dans cette dernière affaire, le juge du procès s'est appuyé sur les pouvoirs inhérents des juges de la Cour supérieure pour octroyer aux jurés une compensation supérieure à celle prévue par règlement.

En ce qui concerne plus précisément le soutien psychologique, il vaut de souligner l'existence d'un programme, qui a été implanté au Manitoba, intitulé *Jury Debriefing Program* :

“The jury debriefing commenced a few days after the trial ended behind the closed doors of a hotel room. The debriefing team, which consisted of a social worker and his female administrative assistant (it was felt that the debriefing team should be made up of individuals from both sexes) then met for four hours with all 12 jurors and the sheriff/jury monitor. The sheriff/jury monitor was not debriefed but he attended the session to show support and encouragement to the jurors. The various aspects of the debriefing consisted of introductions, an explanation of the purpose of the debriefing session, a cautionary note pertaining to non-disclosure of jury discussions, and information about post-trial trauma, signs and symptoms, and mental health resources for jurors. After this information was exchanged, the jurors were asked about their overall experience, the emotions that they were feeling right now, if they were stressed and, if so, how they were coping and what, if anything, they needed. An evaluation of the session was completed by the jurors immediately following the session and they were contacted three months later and asked specific questions on how they were managing. All of the jurors expressed that they felt that the debriefing session had a beneficial effect. Moreover, on the follow-up session involving 10 of the 12 jurors, none of the 10 jurors expressed experiencing any post-traumatic stress resulting from their role as jury members.

[...]

All sheriffs/jury monitors in the province will take mandatory one-day workshops on recognizing stress symptoms in jurors.

[...]

Ultimately however it is judges who must authorize the debriefing to commence. Manitoba's Justice Minister, Gord Mackintosh, has stated that the jury debriefing program will probably focus on murder trials at first but that it may possibly grow to include other types of cases.”³⁵

D'une part, il y a très peu d'études canadiennes sur l'ampleur du phénomène du stress post-traumatique vécu par les jurés³⁶. On peut répertorier quelques études américaines sur le phénomène, mais dont la méthodologie suivie est souvent critiquée. De toute façon, les particularités du système américain des procès par jury limitent l'importation des résultats de ces études au Canada (la procédure de sélection beaucoup plus intrusive dans

³⁵ Anand, S., Manweiller, H., *Stress and the Canadian Criminal Trial Jury: A Critical Review of the Literature and the Options for Dealing with Juror Stress*, (2005) 50 C.L.Q. 403, pp. 434-436.

³⁶ Il vaut cependant de souligner une étude récente de la Canadian Research Institute for Law and the Family, réalisée à l'intention du ministère de la Justice du Yukon par Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., *Juror Stress Debriefing: A Review of the Literature and an Evaluation of a Yukon Program*, mars 2008, accessible à : www.ucalgary.ca/%7Ecrilf/sub/research.html.

la vie privée des jurés, la prévalence de la séquestration pendant le procès, la peine de mort comme conséquence possible du verdict, etc.)³⁷.

Par ailleurs, l'expérience du *jury debriefing* et du *post-trial jury counseling* en est encore à ses premiers balbutiements, de sorte qu'il semble y avoir beaucoup de discussions sur les « pour » et les « contre » de différents modèles (débriefing impliquant le juge uniquement, le juge assisté de spécialistes, uniquement des spécialistes, participation ou non du shérif, en groupe ou chaque juré individuellement, etc.). Il semble aussi y avoir très peu d'études sur les résultats de semblables initiatives³⁸. Ce faisant, le Comité directeur estime il serait prématuré de formuler des recommandations en rapport avec le soutien psychologique accordé aux jurés. Les administrations provinciales et territoriales, de même que les représentants de la magistrature, devraient observer l'évolution et les résultats de l'expérience manitobaine.

RECOMMANDATIONS

- 7- Dans l'établissement des indemnités versées aux jurés et des conditions dans lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions, les administrations provinciales et territoriales devraient considérer :
 - a) les frais de garde ou de soins des personnes à charge que le juré n'aurait dû autrement déboursier ;
 - b) dans le cas des longs procès, les jours ouvrables où le jury ne siège pas, au moins pour le juré qui n'est pas autrement rémunéré en vertu d'une convention collective et qui ne peut intégrer son emploi ponctuellement, que ce soit en raison de la structure de l'entreprise ou de l'investissement humain requis par le procès ;
 - c) l'importance de la qualité des infrastructures et des commodités à leur disposition (salles de délibération, salles de repos, etc.) ;
 - d) la possibilité de compenser les candidats jurés qui ne sont pas retenus ;
 - e) les tarifs applicables aux employés de la fonction publique pour le remboursement des dépenses en nourriture et en transport.
- 8- À cet égard, les administrations provinciales et territoriales devraient aussi consulter la magistrature.
- 9- Les jurés devraient être informés adéquatement de toutes les compensations auxquelles ils ont droit et de la façon de présenter des demandes.

³⁷ Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., précité, p. 6; Anand, S., Manweiller, H., précité, pp. 408-409.

³⁸ Anand, S., Manweiller, H., précité. La portée de l'étude de la Canadian Research Institute for Law and the Family est par ailleurs particulièrement limitée par le petit nombre de jurés y ayant participé (21 jurés sur 3 procès) et par le fait qu'il était impossible de disposer d'un groupe comparatif pour évaluer si la diminution du stress était due aux sessions de débriefing ou au simple passage du temps : voir Bertrand, L.D., Paetsch, J.J. et Anand, S., précité, p. 39.

3.3 La sélection du jury

Le Comité directeur s'est attardé plus particulièrement à l'efficacité du processus de sélection en regard du traitement des demandes de dispense et de la procédure actuellement prévue pour statuer sur les demandes de récusation motivée.

3.3.1 Le processus de dispense

Tant en vertu du *Code criminel* que de la compétence provinciale sur l'administration de la justice, les provinces sont habilitées à déterminer les conditions d'aptitude à l'exercice de la charge de juré. Elles peuvent aussi prescrire des motifs d'inhabilité ou des causes permettant de demander une exemption au shérif. Les mesures contenues dans les lois provinciales visent la formation du tableau et non les précautions qu'il est nécessaire de prendre pour garantir l'impartialité du jury, préoccupations qui relèvent de la compétence fédérale sur le droit criminel³⁹.

La plupart des lois provinciales prévoient des causes d'inhabilité ou la possibilité d'obtenir une exemption en raison d'un statut ou d'une fonction : avocat, agent de la paix, ministre du culte, fonctionnaire rattaché à l'administration de la justice, militaires, etc. ; elles prévoient aussi la possibilité d'obtenir une exemption en raison de motifs personnels liés à la santé, aux charges domestiques ou à des difficultés particulières qui n'y sont pas nécessairement énumérées. Or, la procédure prévue à l'art. 632 C.cr. permet aussi au juge du procès d'accorder une dispense pour « toute raison valable qu'il considère acceptable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré ». Ce faisant, il semble y avoir à cet égard un certain dédoublement avec la procédure de formation du tableau prévue dans les lois provinciales.

Par ailleurs, au stade du processus de dispense, le juge ne peut considérer que les cas manifestes de partialité en raison d'un lien étroit avec le juge, la poursuite, l'accusé, son avocat ou un témoin (art. 632b) C.cr.) ou d'un intérêt personnel évident (art. 632a) C.cr.). Ce faisant, certains observateurs soulignent que l'implication et le rôle des avocats seraient plutôt restreints, et suggèrent que les demandes de dispense soient traitées administrativement.

DISCUSSION

Compte tenu des observations qui précèdent, il apparaît en effet opportun de s'interroger sur la contribution que d'autres officiers de justice (juge de paix, greffier ou autre fonctionnaire de justice) pourraient avoir dans le processus de dispense. Ce genre d'initiative pourrait maximiser l'apport d'autres officiers de justice compétents afin que le juge du procès puisse se concentrer sur les étapes déterminantes et les questions plus

³⁹ *R. c. Barrow*, [1987] R.C.S. 694.

litigieuses dans le processus de formation d'un jury impartial (par exemple, la décision d'autoriser ou non des récusations motivées).

Le cas échéant, les modalités requises au traitement administratif des motifs de dispense devraient être identifiées : l'autorité et l'indépendance nécessaires pour en disposer (juge de paix, greffier ou autre fonctionnaire de justice), le serment à prêter, la nécessité d'y impliquer les avocats des parties, etc. ; par exemple, la procédure de dispense du *Code criminel* ne pourrait-elle pas se dérouler conjointement avec le traitement des demandes d'exemption présentées en vertu des lois provinciales devant un juge de paix disposant de garanties d'indépendance et d'impartialité au sens de l'arrêt *Ell c. Alberta*⁴⁰?

RECOMMANDATION

10- Que des modifications législatives soient envisagées pour favoriser la déjudiciarisation du processus de dispense vers un fonctionnaire de justice compte tenu des dispositions des lois de provinces et territoires relatives à la constitution du tableau, lesquelles prévoient déjà des motifs d'exemption.

3.3.2 La procédure applicable aux récusations motivées

Plusieurs répondants à la consultation, tant de la poursuite qu'au sein de la magistrature, n'ont pas manqué de souligner le formalisme, la lourdeur et les inconvénients de la procédure actuellement prévue à l'art. 640(2) C.cr., autant pour le juge, les avocats que les jurés eux-mêmes.

Suivant la procédure actuelle, ce sont les deux derniers jurés assermentés qui doivent vérifier si un motif de récusation est fondé. Si aucun juré n'a été assermenté, le tribunal nomme deux personnes à cette fin parmi les personnes présentes. Il s'agit de la procédure des « vérificateurs » ou du « mini-jury ».

La jurisprudence enseigne notamment que :

- le juge doit informer les vérificateurs de leur rôle et de la procédure qu'ils doivent suivre ; ils doivent notamment être instruits sur la notion de partialité et sur la norme de la prépondérance des probabilités ;
- leur décision sur l'impartialité d'un candidat doit être unanime ; en cas de désaccord, ils doivent être remplacés ;

⁴⁰ [2003] 1 R.C.S. 857.

- ils peuvent en délibérer à l'intérieur d'un délai raisonnable et même se retirer de la salle d'audience à cette fin ;
- la décision des vérificateurs peut être écartée par une récusation péremptoire.

Les tribunaux ont par ailleurs décidé que cette procédure est impérative et que le juge ne peut y déroger, même avec le consentement des parties, sous peine que le verdict soit annulé en appel :

“Logistics of the Process and Practical Considerations

19. Unquestionably, the prospect of repeating over and over again the same instructions to each new trier is a daunting one. Trial judges can be forgiven for viewing the process as cumbersome, repetitive, and wasteful and it is understandable that they would look for ways to speed it up. Regrettably, in some instances, this can lead to impermissible corner-cutting.”⁴¹

Malheureusement, les écarts à cette procédure demeurent une cause relativement fréquente d'ordonnance de nouveau procès⁴². La confusion qui peut survenir lorsque le juge procède à des dispenses au travers des récusations motivées, comme le permet expressément l'art. 632 (« Le juge peut [...] dispenser un juré [...] qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard »), donne aussi lieu à des griefs en appel⁴³.

Par ailleurs, et sans remettre en question la capacité des jurés d'accomplir cette tâche, certains répondants à la consultation ont souligné l'inconvénient que peut présenter cette procédure pour les parties qui doivent parfois sacrifier une récusation péremptoire pour écarter un candidat pour lequel le juge et les parties auraient conclu à la partialité.

DISCUSSION

Dans une perspective de saine utilisation des ressources judiciaires et considérant l'ampleur de la charge qui incombe aux jurés pour le reste du procès, le Comité directeur s'est en effet interrogé sur l'opportunité de modifier cette procédure et, le cas échéant, sur la meilleure façon de le faire.

⁴¹ *R. c. Douglas*, [2002] O.J. No 4734 (CAO).

⁴² Voir notamment *R. c. Douglas*, précité, en raison de l'insuffisance des instructions données aux vérificateurs ; *R. c. Maherchand*, [2007] J.Q. No 7460 (CAQ), où le juge a procédé par exemption des candidats plutôt qu'en utilisant la procédure des vérificateurs, après s'être assuré du consentement des parties ; *R. c. W.V.*, [2007] O.J. No 3247 (CAO), où le juge a conservé les deux premiers jurés sélectionnés comme vérificateurs jusqu'à la fin du processus de sélection.

⁴³ *R. c. Laroche*, [2004] J.Q. No 9078, par. 36-53 (CAQ).

Une première alternative serait de donner au juge un pouvoir de révision sur la décision des vérificateurs. Cela ne répondrait qu'en partie aux préoccupations évoquées ci-haut et risquerait surtout d'alourdir davantage le processus. Cette alternative a donc été écartée.

Une autre solution consisterait à retirer aux vérificateurs le pouvoir de statuer sur les récusations motivées pour le donner plutôt au juge. Une variante de cette solution pourrait consister à le permettre seulement lorsque les parties y consentent.

La faisabilité de modifications à cette procédure soulève un questionnement sur le plan constitutionnel. Il y a lieu de se demander si la participation des jurés à la constitution d'un jury impartial est une caractéristique fondamentale de l'institution telle qu'elle a été consacrée par l'al. 11f) de la *Charte*. Une approche plus dogmatique à l'égard de l'institution pourrait suggérer que le jury ne serait plus ce rempart fondamental contre les abus du système s'il était lui-même constitué par le système plutôt que par des pairs. La question peut être formulée dans les termes suivants : jusqu'à quel point la participation des jurés eux-mêmes à la constitution du jury est-elle attachée au droit à un procès par un jury impartial? Est-ce que la procédure dans sa forme actuelle participe à l'essence de l'institution? Il est intéressant de noter qu'en Angleterre, le pouvoir de récuser pour cause a déjà été exercé par les deux derniers jurés assermentés⁴⁴, mais qu'il appartient maintenant au juge⁴⁵. Il en va de même en Nouvelle-Zélande⁴⁶ et dans la plupart des États australiens.

L'abolition de la procédure des vérificateurs il y a au moins 50 ans en Angleterre, de même que dans d'autres juridictions ayant un système pénal d'inspiration britannique, témoigne peut-être de sa désuétude. Cela pourrait aussi militer dans le sens qu'il ne s'agirait pas d'une composante essentielle de l'institution telle qu'elle a été consacrée dans la *Charte* et que, ce faisant, il serait possible de l'abolir sans contrevenir à l'art. 11f)⁴⁷.

Le bien-fondé de la prémisse qu'un jury sélectionné par des pairs présente de meilleures garanties d'impartialité, ou participe au moins à l'apparence d'impartialité, est questionnable. En effet, personne ne doute de la fiabilité des deux premiers jurés du fait que leur impartialité soit appréciée par le juge plutôt que par des pairs.

⁴⁴ Stephen, J.F., *A History of the Criminal Law of England*, Macmillan and Co., London, 1883, Vol. I, p. 303.

⁴⁵ *Juries Act 1974*, art. 12, accessible à : <http://www.statutelaw.gov.uk/legResults.aspx?LegType=All+Legislation&title=juries+act+1974&searchEnacted=0&extentMatchOnly=0&confersPower=0&blanketAmendment=0&TYPE=QS&NavFrom=0&activeTextDocId=225100&PageNumber=1&SortAlpha=0>. D'après nos recherches, le remplacement pourrait remonter à l'adoption du *Criminal Justice Act 1948* ; voir Cross, R. & Jones, P.A., *An Introduction to Criminal Law*, Butterworths, London, 1966, 3^e éd., pp. 305-306.

⁴⁶ *Juries Act 1981*, art. 25, accessible à : http://www.legislation.govt.nz/act/public/1981/0023/latest/DLM44099.html?search=ts_act_juries&sr=1.

⁴⁷ R. c. *Genest*, précité.

RECOMMANDATION

11- Que l'art. 640 C.cr. soit modifié afin que les demandes de récusation motivée soient tranchées par le juge plutôt que par les deux derniers jurés assermentés.

3.4 Les directives du juge au jury

À l'initiative de la conférence des chefs des poursuites, une analyse pancanadienne a été réalisée à l'égard de 108 dossiers relatifs à des accusations de meurtre, tentative de meurtre ou homicide involontaire ayant donné lieu à une ordonnance de nouveau procès entre 2001 et 2005. Cette révision a révélé que 68 % de ces affaires impliquaient des erreurs dans les directives⁴⁸.

Un large consensus se dégage, d'une part, quant à la longueur et la complexité excessives des directives et, d'autre part, quant au souhait que des directives modèles soient développées et formalisées afin de diminuer les nombreux écueils pouvant conduire à une ordonnance de nouveau procès.

Récemment, la Cour suprême du Canada reprenait les éléments essentiels que devrait contenir l'exposé final du juge au jury à l'occasion de l'arrêt *Daley*⁴⁹, où il s'agissait d'évaluer la justesse et la suffisance des directives relatives à la défense d'intoxication volontaire :

- « 1. des directives sur les questions de droit pertinentes, dont les accusations portées contre l'accusé ;
- 2. une explication de la thèse de chaque partie ;
- 3. une récapitulation des faits saillants à l'appui des prétentions et de la thèse de chaque partie ;
- 4. une récapitulation de la preuve rattachée au droit ;
- 5. une directive précisant au jury qu'il est le maître des faits et que c'est lui qui doit statuer sur les faits ;
- 6. des directives au sujet du fardeau de la preuve et de la présomption d'innocence ;
- 7. les verdicts possibles ;
- 8. les exigences relatives à l'unanimité du verdict. »

⁴⁸ *Murder, Attempted Murder and Manslaughter Retrials*, Heads of prosecution, February 10, 2006.

⁴⁹ *R. c. Daley*, 2007 CSC 53.

Elle rappelait par la même occasion les principes qui devraient animer les juges de première instance dans l'élaboration de leurs directives :

- « Le juge du procès doit exposer aux jurés, dans un langage simple et compréhensible, les règles de droit qu'ils doivent appliquer en appréciant les faits. C'est ce qu'on entend par l'obligation du juge du procès d'expliquer les questions de droit pertinentes dans ses directives. » (par. 32)
- « Le juge n'a pas à exposer dans ses directives tous les faits allégués en défense. » (par. 55)
- « [L]a question qui est au centre de la défense doit être présentée clairement au jury. » (par. 55)
- « [L]e juge du procès n'est pas tenu de procéder à une revue exhaustive de la preuve. Dans certains cas, cela pourrait d'ailleurs embrouiller les jurés relativement à la question fondamentale. » (par. 56)
- « Il est souhaitable que l'exposé au jury soit concis. » (par. 56)
- « L'étendue de la récapitulation de la preuve [...] variera en fonction des cas. » (par. 57)
- « [L]'obligation du juge du procès [...] consiste à expliquer les éléments de preuve déterminants ainsi que les règles de droit et à les rattacher aux questions fondamentales en des termes simples et intelligibles. » (par. 57). (Nous soulignons)

3.4.1 Les directives modèles

Le mérite de directives modèles pour exposer les principes juridiques généraux relatifs au doute raisonnable, à l'appréciation des témoignages contradictoires, ou aux conditions d'application d'un moyen de défense par exemple, n'est certes plus à démontrer. La Cour suprême du Canada elle-même recommande l'usage de directives types qu'elle a eu l'occasion d'avaliser⁵⁰. Le recours à celles-ci dans l'exposé final permettra souvent de remédier à des écueils dans les autres parties des directives où le juge revoit la preuve pour la rattacher au droit. Les membres du Comité directeur ont rapidement convenu que les travaux en ce sens, notamment ceux du Conseil canadien de la magistrature, devaient être encouragés.

⁵⁰ Voir notamment dans *R. c. Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, par. 49 et 54, où la Cour recommande l'usage de la directive dite « de type *Canute* » élaborée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique, (1993) 80 C.C.C. (3d) 403, relativement à la défense d'intoxication volontaire. Recommandation réaffirmée plus récemment dans *R. c. Daley*, précité, aux par. 48 et 63.

La question qui demeure est celle de l'opportunité de formaliser ces directives en leur donnant force obligatoire, mais celle-ci va probablement dépendre de la faisabilité d'un processus à cette fin. En effet, la question du véhicule ou du mécanisme le plus approprié pour donner aux directives types une force obligatoire est plus épineuse.

D'abord, le véhicule devrait être suffisamment souple pour permettre des ajustements rapides advenant un changement dans l'état du droit. D'emblée, il n'apparaît donc pas opportun de les prescrire directement au *Code criminel*.

Devraient-elles être prescrites par un règlement adopté en vertu d'un pouvoir habilitant qui serait prévu au *Code criminel*? Les règles de prépublication permettraient alors de prendre en considération les commentaires des barreaux et des associations d'avocats de la défense. La disposition habilitante pourrait distinguer entre les directives qui ont déjà reçu l'aval de la Cour suprême et les autres. Pour ces dernières, on pourrait songer à un processus qui impliquerait l'avis préalable d'un comité formé de représentants de la magistrature, de la poursuite et de la défense. D'autres ont suggéré de prévoir un moyen pour que les directives types soient avalisées par la Cour d'appel, ce qui pourrait offrir un forum pour débattre du contenu des directives. Cette approche soulève d'autres questions. Chaque cour d'appel provinciale devrait-elle avaliser les directives types? Est-ce que cela pourrait donner lieu à des variations d'une province à l'autre? Qui serait appelé à participer au débat? Ne serait-il pas préférable de les faire avaliser par renvoi à la Cour suprême?

Une autre alternative serait de laisser aux cours supérieures des différentes provinces le soin de les intégrer uniformément dans leurs règles de pratique respectives, quitte à modifier les articles 482 ou 482.1 C.cr. à cette fin si requis. Contrairement à la solution réglementaire, l'adoption de règles de pratique n'implique pas formellement des consultations auprès de la poursuite et de la défense. Par ailleurs, les juges des cours supérieures pourraient être appelés à statuer sur la validité constitutionnelle des directives qu'ils auraient eux-mêmes adoptées. En outre, quel pourrait être le recours pour contester une directive type qui, bien que tout à fait valable sur le plan constitutionnel, viendrait écartier une règle de common law au bénéfice de la poursuite ou de l'accusé? Ce faisant, la voie de l'adoption de règles de pratique en vertu des art. 482 ou 482.1 C.cr. ne devrait pas être privilégiée. Traditionnellement, ce véhicule n'a d'ailleurs pas été destiné à régler des questions de fond de cette nature⁵¹.

Compte tenu de ce qui précède, les alternatives suivantes ont été discutées au sein du Comité directeur quant à la question du véhicule approprié pour la mise en œuvre des directives modèles :

- que soient étudiées de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité de formaliser des directives modèles par voie réglementaire en prévoyant la possibilité

⁵¹ R. c. *Duhamel*, 2006 QCCA 1081, par. 12 : « de telles règles ne peuvent créer de droit substantiel, mais sont limitées aux questions de processus, de procédure ou d'administration ».

d'une procédure de renvoi préalable à la Cour suprême pour les directives qui n'ont pas déjà été clairement avalisées par la Cour suprême. Le cas échéant, que soient inventoriées les directives qu'on peut considérer comme déjà avalisées par la Cour suprême et que celles-ci soient traitées dans une première phase de formalisation des directives modèles ;

OU

- que le Conseil canadien de la magistrature poursuive son travail d'élaboration de directives modèles au jury et qu'il se penche sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (la formation, des lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, la voie réglementaire, etc.).

DISCUSSION

L'évaluation de l'opportunité même de formaliser les directives modèles par voie réglementaire doit tenir compte du risque que tout écart aux directives prescrites devienne fatal. En effet, lorsqu'un instrument législatif prescrit une procédure impérative, le défaut de la suivre ne laisse guère de marge de manœuvre aux tribunaux d'appel pour y remédier. À moins de prévoir expressément que le moindre écart n'est pas nécessairement fatal. Cependant, on peut s'interroger sur l'utilité de formaliser des directives types s'il faut que des dérogations soient plus ou moins fatales. Il ne faudrait pas créer de nouveaux débats sur la classification entre les dérogations importantes et les dérogations mineures. Cet inconvénient pourrait être amoindri, voire écarté, en prescrivant que les directives types doivent être fournies par écrit aux jurés⁵².

Par ailleurs, des lignes directrices plus formelles du Conseil canadien de la magistrature, si la chose était possible, offriraient certes une plus grande souplesse à l'égard de l'évolution du droit que les deux autres options.

Compte tenu du nombre relativement peu élevé de directives types ayant clairement reçu l'aval de la Cour suprême par rapport à l'ensemble des directives que le juge est appelé à utiliser au cours du procès, force est de constater que plusieurs « nouvelles » directives types devraient faire l'objet d'un renvoi à la Cour suprême avant de pouvoir être formalisées. Or, la procédure de renvoi à la Cour suprême, bien qu'elle existe, ne fait pas tant partie de la tradition judiciaire au Canada. Cela découle notamment des difficultés à débattre de questions de droit en l'absence d'une base factuelle appropriée. Quant aux directives déjà avalisées par la Cour suprême, leur intégration dans la pratique quotidienne dépend peut-être davantage de la formation.

⁵² Voir notamment *R. c. Ranwez*, [2007] J.Q. No 6402 (CAQ), par. 22, où l'erreur du juge dans ses directives sur le doute raisonnable a pu être remédiée grâce à la remise d'un extrait pertinent de l'arrêt *Lifchus* au jury.

Compte tenu de ce qui précède, les membres du Comité directeur ont finalement convenu qu'il valait mieux d'attendre que le Conseil canadien de la magistrature complète ses travaux d'élaboration des directives modèles et qu'il se penche sur la meilleure façon d'en faire la promotion auprès des juges.

RECOMMANDATION

12- Que le Conseil canadien de la magistrature poursuive son travail d'élaboration de directives modèles au jury et qu'il se penche sur la meilleure façon de promouvoir l'utilisation et le respect des directives modèles (la formation, des lignes directrices plus formelles à l'intention des juges, la voie réglementaire, etc.).

3.4.2 Les autres rapports entre le juge et le jury

Hormis l'exposé final du juge au jury, on constate aussi qu'une multitude de questions, qui surgissent fréquemment dans le cadre des rapports entre le juge et le jury au cours du délibéré, contribue à alimenter les débats en appel et donne lieu à des ordonnances de nouveau procès.

C'est notamment le cas des conditions ou de la procédure à respecter pour :

- traiter une demande de réaudition d'un témoignage ou d'une déclaration : une telle demande doit-elle être accordée? Le jury peut-il demander de réentendre tous les témoignages? La réaudition d'un seul témoignage ou d'une déclaration doit-elle être complète ou peut-elle être partielle? Le cas échéant, le juge doit-il rappeler au jury qu'il doit tenir compte du reste de la preuve? En salle d'audience ou en salle de délibération⁵³?
- enquêter sur les allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations : le juré concerné doit-il être interrogé? Le cas échéant, en présence ou non des autres jurés? À huis clos ou *open court*? En présence ou non des parties? Les parties peuvent-elles l'interroger directement? Le juge doit-il leur donner l'opportunité de faire des représentations? Distinction entre ce qui est intrinsèque aux délibérations, donc couvert par le secret du délibéré (art. 649 C.cr.), et ce qui est extrinsèque aux délibérations⁵⁴?

⁵³ La jurisprudence foisonne sur ces questions qui alimentent régulièrement les griefs d'appel devant les cours d'appel du pays.

⁵⁴ Voir notamment *R. c. Ferguson*, [2006] A.J. No 175, par. 13 à 54 (CAA) ; *R. c. Giroux*, [2006] O.J. No 1375 (CAO) ; *R. c. Samson*, [2005] J.Q. No 17404, par. 43-54 (CAQ) ; *R. c. Forsyth*, [2003] B.C.J. No 2484 (CACB.).

- permettre la réaudition des plaidoiries, en remettre la transcription au jury ou demander aux avocats de produire un exposé écrit de leur théorie respective pour la remettre au jury : de telles demandes doivent-elles être accordées⁵⁵? Le cas échéant, est-il possible de procéder seulement avec la plaidoirie d'une des deux parties qui est demandée par le jury ou faut-il obligatoirement procéder avec la plaidoirie des deux parties⁵⁶?
- remettre la transcription ou une copie écrite des directives au jury : est-ce que le juge a l'obligation de fournir une transcription de ses directives sur demande du jury⁵⁷? La demande doit-elle être spécifique ou peut-elle être générale⁵⁸?
- remettre le texte des infractions au jury : quelles précautions le juge doit-il prendre lorsqu'une partie de la disposition a déjà été déclarée inconstitutionnelle⁵⁹?
- répondre aux questions adressées par le jury : les étapes à suivre par le juge et la distinction entre une question substantive, qui doit être traitée *open court* en présence de l'accusé, ou administrative qui peut se régler directement entre le juge et les jurés⁶⁰? Les questions peuvent-elles s'adresser aux témoins et, le cas échéant, de quelle façon (le juge peut-il inviter les jurés à adresser des questions aux témoins? Les questions des jurés peuvent-elles être posées pendant l'interrogatoire d'une partie ou seulement lorsque la partie a complété son interrogatoire? Doivent-elles être préalablement soumises au juge? Le débat sur l'admissibilité d'une question doit-il se faire en l'absence du jury?)⁶¹?

Puisque les griefs concernant les directives en appel sont souvent accompagnés ou complétés par des griefs relatifs à ces autres questions, il pourrait être opportun de les aborder au même titre que les directives. Une fois que ces difficultés bien circonscrites seraient inventoriées, le Comité directeur s'est demandé si elles devaient être traitées par le biais d'ajouts plus techniques à la procédure criminelle ou plutôt faire l'objet de lignes directrices du Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges.

⁵⁵ Voir notamment *R. c. Pépin*, [2005] J.Q. No 39, par. 33-35 (CAQ) ; *R. c. Robert*, [2004] J.Q. No 8562 (CAQ) ; *R. c. Haijan*, [1998] A.Q. No 811 (CAQ) ; *R. c. Khela*, (1991) 68 C.C.C. (3d) 81, p. 95 (CAQ) ; *R. c. Tremblay*, [1997] A.Q. No 2905 (CAQ) ; *R. c. R.A.C.*, (1990) 57 C.C.C. (3d) 522 (CACB).

⁵⁶ *R. c. Ferguson*, [2001] 1 R.C.S. 281, adoptant l'opinion dissidente du juge Laskin à (2001) 152 C.C.C. (3d) 95, par. 84 et 86 (CAO).

⁵⁷ *R. c. Stuart*, [2007] Q.J. No 6809, par. 117 (CAQ).

⁵⁸ *R. c. Verreault*, [2005] J.Q. No 158 (CAQ).

⁵⁹ *R. c. Winmill*, [2008] N.B.J. No. 468 (CANB); *R. c. Salt*, [2007] O.J. No. 1344 (CAO).

⁶⁰ *R. c. Ferguson*, [2006] A.J. No 175 par. 18 à 41(CAA).

⁶¹ Watt, D., *Ontario Specimen Jury Instructions (Criminal)*, Toronto, Carswell, 2002, pp. 28-29. Conseil canadien de la magistrature, Modèles de directives au jury, Directives préliminaires, de mi-procès et finales, 4.6 Questions des jurés aux témoins (dernière mise à jour – février 2004). Voir notamment *R. c. Andrade*, [1985] O.J. No 968 (CAO); *R. c. Druken*, [2002] N.J. No 92 (CATN&L); *R. c. Nordyne*, (1998) 17 C.R. (5th) 392 (CAQ).

DISCUSSION

À première vue, il apparaît difficile de pouvoir traiter législativement de toutes ces questions de façon à pouvoir offrir une réponse exhaustive face à la multitude des circonstances particulières qui peuvent survenir au cours du procès. Par ailleurs, comme le traitement de ces questions est souvent susceptible d'avoir une incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, l'exercice de législation s'en trouverait grandement complexifié.

Comme certaines de ces questions n'ont pas encore fait l'objet d'orientations de la part de la Cour suprême, le véhicule législatif n'est peut-être pas le mieux adapté pour répondre aux changements ou précisions qui peuvent être développés par la jurisprudence. En outre, en présence d'une codification de ces règles procédurales, on court le risque que toute dérogation devienne plus facilement déterminante en appel. Compte tenu de ce qui précède, le Comité directeur estime qu'il serait préférable d'aborder ces questions par le biais de lignes directrices à l'intention des juges.

RECOMMANDATION

13- Encourager le Conseil canadien de la magistrature à développer des lignes directrices à l'intention des juges sur les questions qui surgissent dans le cadre des rapports entre le juge et le jury, particulièrement celles qui ont trait :

- aux demandes de réaudition d'un témoignage ou d'une déclaration ;
- aux allégations d'inconduite ou de partialité au sein du jury pendant le procès ou les délibérations ;
- à la réaudition des plaidoiries et/ou la remise d'une transcription des plaidoiries au jury ou d'un exposé écrit des parties quant à leur théorie respective ;
- à la remise de la transcription ou d'une copie écrite des directives au jury ;
- au traitement des questions adressées par le jury.

3.5 Les questions relatives aux délibérations du jury

Le Comité directeur s'est penché sur 3 questions relatives à la procédure applicable aux délibérations du jury :

- la règle de la séquestration du jury pendant le délibéré ;

- la publication d'informations par les médias durant le délibéré ;
- la règle de la confidentialité des délibérations par rapport à la possibilité de réaliser des recherches sur le jury.

3.5.1 La séquestration obligatoire du jury pendant les délibérations

Dans l'état actuel du droit, « [L]e juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer » (art. 647 C.cr.). Bien que le juge ait discrétion pour permettre aux jurés de se séparer jusqu'au début des délibérations, la règle veut donc que le jury soit séquestré pendant tout le procès jusqu'au verdict. Au cours du délibéré, les jurés doivent être séquestrés.

Bien qu'elle demeure en théorie la règle, la séquestration du jury avant le délibéré semble depuis un certain temps devenue exceptionnelle en pratique, particulièrement en raison de la longueur des procès⁶². Par ailleurs, des membres du Comité directeur ont suggéré que la règle de la séquestration obligatoire au cours du délibéré soit revue compte tenu du fardeau que cela impose aux jurés, de même que des inconvénients et des coûts qui en découlent pour l'administration de la justice (hôtel, transport, sécurité, etc.).

Traditionnellement, la séquestration du jury avait pour objet d'inciter les jurés à s'entendre pour rendre leur verdict rapidement en les privant d'eau et de vivres. Ces temps sont heureusement révolus! Aujourd'hui, le risque réel ou apparent d'influence extérieure sur le jury sert à justifier la séquestration.

Cependant, comme l'observait la New Zealand Law Commission dans une vaste étude sur le procès par jury :

- on peut penser que quelqu'un qui souhaite vraiment influencer le sort du verdict auprès du jury n'attendra pas à la toute fin du procès ;
- la séquestration pendant le délibéré est de nature à ajouter des inconvénients additionnels aux jurés qui assument des obligations familiales⁶³ ; à cet égard, une étude réalisée en 1995 dans l'État de New York a démontré que des candidats qui,

⁶² Voir notamment *R. c. Keegstra* (No. 2), [1992] A.J. No. 330: « When pressed for an alternative solution, Mr. Shea first suggested sequestration. We think that is a monstrous suggestion. No citizens presently offer a greater contribution to the enforcement of the right to a fair trial in this case than the jurors. Why should they suffer more? Why should the potential audience of the appellant's production not instead be patient for a month or two as their contribution to the protection of constitutional rights in our society? The answer seems obvious to us. » ; voir aussi *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada*, (1984), 10 C.C.C. (3d) 97, au par. 37.

⁶³ D'après une étude américaine réalisée par le National Center for State Courts dans quelques districts judiciaires auprès de juges et d'anciens jurés, la séquestration constituerait la deuxième cause de stress en importance pour les jurés. *Through the Eyes of the Jurors : A Manual for Addressing Juror Stress*, National Center for State Courts, 1998, accessible à : http://www.ncsconline.org/D_Research/publications.html#T.

avant les assouplissements apportées aux règles relatives à la séquestration, auraient été autrement excusés en raison d'obligations familiales ou de contraintes religieuses pouvaient désormais servir ;

- la séquestration peut causer une pression indue sur les jurés qui pourraient souhaiter en finir pour éviter de passer une autre soirée loin de leurs proches⁶⁴.

Ce faisant, la New Zealand Law Commission a recommandé l'abolition de la règle de la séquestration automatique à l'étape des délibérations et un amendement a récemment été apporté à la loi pour donner suite à cette recommandation⁶⁵. Les nouvelles dispositions prévoient que le jury peut se séparer après une première journée de délibérations à moins que le juge n'en ordonne autrement s'il l'estime requis dans l'intérêt de la justice. Il est par ailleurs expressément interdit aux jurés de discuter de l'affaire avec qui que ce soit d'autre durant le délibéré. En Angleterre, la séquestration obligatoire au stade des délibérations a été modifiée en 1994 pour permettre au juge d'autoriser les jurés à se séparer durant le délibéré⁶⁶. En Australie, 6 États prévoient que le juge peut permettre la séparation du jury au cours du délibéré⁶⁷.

Comme on peut le constater à l'examen du droit applicable dans ces juridictions où la procédure criminelle est d'inspiration britannique, la formule peut varier. Soit que la loi prévoie que le jury peut d'office se séparer durant le délibéré à l'écoulement d'une certaine période de temps à moins d'une ordonnance contraire du juge, soit que la séquestration demeure la règle à moins que le juge ne permette la séparation.

Si la règle de la séquestration obligatoire au cours du délibéré est revue, il pourrait être opportun de revoir aussi la règle de la séquestration avant délibéré pour l'ajuster à la pratique.

3.5.2 La publication d'informations par les médias pendant le délibéré

Actuellement, l'article 648 C.cr. interdit aux médias de publier des informations concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'à ce qu'il se retire pour délibérer. Des membres du Comité ont suggéré que cette interdiction soit

⁶⁴ New Zealand Law Commission, *Juries In Criminal Trials*, No 69, 2001, précité, pp. 154-156.

⁶⁵ *Juries Amendment Act 2008*, précité, art. 18.

⁶⁶ *Juries Act 1974*, précité, art. 13.

⁶⁷ New South Wales, *Jury Act 1977*, art. 54, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/ja197791/; Western Australia, *Criminal Procedure Act 2004*, art. 111, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/wa/consol_act/cpa2004188/; Tasmanie, *Juries Act 2003*, art. 46, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/tas/consol_act/ja200397/; Victoria, *Juries Act 2000*, art. 50, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/ja200097/; South Australia, *Juries Act 1927*, art. 55, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/sa/consol_act/ja192797/; Queensland, *Guardianship and administration and Other Acts Amendment Act 2008*, art. 23, accessible à : <http://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/ACTS/2008/08AC054.pdf>.

étendue jusqu'au prononcé du verdict bien que les jurés soient séquestrés durant le délibéré. Des propositions allant dans le même sens ont d'ailleurs déjà été adoptées par la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada en 1999 et 2003.

Il semble que des incidents soient survenus où des jurés auraient pris connaissance d'informations préjudiciables à l'accusé au cours du délibéré. Compte tenu de la prolifération et de la miniaturisation des moyens de communication, il peut devenir en effet plus difficile de contrôler l'information à laquelle le jury peut avoir accès durant le délibéré.

Cette question soulève évidemment des considérations au regard des protections conférées à la liberté de presse et la liberté d'expression par l'alinéa 2b) de la *Charte*.

L'article 648 C.cr., dans sa portée actuelle, a déjà fait l'objet de contestations à cet égard et son application intégrale a été circonscrite dans certains jugements en fonction de l'analyse Dagenais/Mentuck applicable généralement aux ordonnances de non-publication. Autrement dit, d'après ce raisonnement, l'article 648 ne peut interdire intégralement la publication d'informations présentées hors jury et les médias pourraient obtenir l'autorisation de publier des informations qu'on ne peut « raisonnablement croire de nature à donner au jury une impression négative de l'accusé »⁶⁸.

Dans une autre affaire plus récente, la Cour d'appel de l'Alberta a été appelée à se pencher sur la validité de l'article 517 C.cr. au regard de l'article 2b) de la *Charte*. L'art. 517 C.cr. impose au juge de paix, sur demande du prévenu, de prononcer une ordonnance de non-publication relative à la preuve présentée à l'enquête sur mise en liberté provisoire. La Cour d'appel de l'Alberta a conclu que, bien que cette interdiction obligatoire soit contraire à l'art. 2b) de la *Charte*, il s'agit d'une restriction raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique, compte tenu notamment du caractère temporaire de l'interdiction :

« **46.** It is also relevant that the section does not impose a "publication ban", but merely defers publication until after the trial. While it is clear that a deferral of publication is itself an infringement of s. 2(b), it is nevertheless a lesser infringement than a total ban, which is a factor that can be taken into account in the analysis of minimal impairment. ».⁶⁹

Comme la modification proposée à l'art. 648 C.cr. ne consisterait en fait qu'à retarder encore de quelques jours la publication d'informations en attente du verdict, voire même souvent de quelques heures seulement, cela pourrait militer en faveur de la validité de la

⁶⁸ *R. c. Beauchamps & als.*, [2003] J.Q. no 2340 (CSQ).

⁶⁹ *R. c. White*, [2008] A.J. No 956 (CAA), présentement en appel devant la Cour suprême. Voir au même effet *R. c. Ahmad*, [2009] O.J. No 288, aux par. 231 et 242, la Cour d'appel de l'Ontario ayant pour sa part conclu à la majorité que la restriction à l'art. 2b) par l'interdiction mandatoire prévue à l'art. 517 C.cr. pouvait se justifier uniquement dans le cas des accusations qui peuvent conduire à un procès par jury; la permission d'en appeler étant présentement à l'étude par la Cour suprême.

mesure. Il faut cependant considérer que le risque d'atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable est diminué par la séquestration, ce qui devrait être considéré dans la recherche de l'équilibre entre les droits opposés. Il vaut par ailleurs de souligner qu'un courant jurisprudentiel majoritaire reconnaît au juge du procès le pouvoir inhérent de prononcer une interdiction de publication discrétionnaire pendant le délibéré si des circonstances particulières le justifient⁷⁰. La question mérite donc une analyse plus approfondie.

3.5.3 La règle de la confidentialité des délibérations

Dans son libellé actuel, l'article 649 C.cr. empêche les jurés de faire état du contenu des délibérations, même aux fins d'une étude sur le fonctionnement du jury.

Cette restriction n'empêche probablement pas la tenue d'études générales auprès d'anciens jurés sur des questions qui ne les amèneraient pas à faire état du processus de délibération. En Angleterre, une interdiction similaire à celle de l'article 649 n'a d'ailleurs pas empêché la réalisation d'études sur des questions comme leur compréhension générale de la preuve présentée, leur compréhension des concepts juridiques expliqués dans les directives, leur appréciation des compensations versées et des commodités, les impacts du procès sur leur vie personnelle et celle de leurs proches ou leur perception du système judiciaire⁷¹.

L'art. 649 C.cr. n'a pas empêché la tenue d'une semblable étude au Canada, sous l'égide de la Commission de réforme du droit du Canada⁷². En raison de l'art. 649, les questions devaient cependant demeurer très générales et ont été soigneusement élaborées afin d'éviter que les jurés ne soient amenés à faire état des délibérations d'une cause précise, notamment : « Comment avez-vous trouvé la présentation de la preuve? » « Considérez-vous qu'en général les jurés sont aptes à comprendre et à apprécier la preuve? » « Comment avez-vous trouvé les directives qui vous ont été données par le juge? » « Considérez-vous qu'en général le jury comprend les directives du juges? » Quelques questions générales portaient aussi sur le sens de la norme de preuve hors de tout doute raisonnable. Pour diminuer le risque de contrevenir à la règle du secret du délibéré et de se placer en situation d'infraction, les auteurs de l'étude ont dû préalablement faire

⁷⁰ *Toronto Sun Publishing Corp. v. Alberta (Attorney General)*, [1985] A.J. No. 543 (CAA) ; *Re Global Communications Ltd. and Attorney-General for Canada*, [1984] O.J. No. 3066 (CAO).

⁷¹ *Contempt of Court Act 1981*, art. 8, accessible à : <http://www.statutelaw.gov.uk/legResults.aspx?LegType=All+Legislation&title=contempt&searchEnacted=0&extentMatchOnly=0&confersPower=0&blanketAmendment=0&TYPE=QS&NavFrom=0&activeTextDocId=1358414&PageNumber=1&SortAlpha=0>. Voir notamment *The Jubilee Line Jurors: Does their Experience Strengthen the Argument for Judge-only Trial in Long and Complex Fraud Cases?* Lloyd-Bostock, S., précité ; *Juror's perceptions, understanding, confidence and satisfaction in the jury system: a study in six courts*, Home Office Online Report 05/04, accessible à : <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/rdsolr0504.pdf>.

⁷² Doob, A.N., *L'opinion des jurés canadiens sur le procès par jury en matière criminelle*, étude publiée dans *Le Jury*, document d'étude, Commission de réforme du droit du Canada, 1979.

approuver leur questionnaire par le ministère de la Justice du Canada en plus d'obtenir l'assentiment du juge en chef des cours concernées⁷³.

Comme les auteurs de l'étude le mentionnaient eux-mêmes, la portée des résultats obtenus en réponse à ce type de question demeure limitée⁷⁴. La modification de l'art. 649 C.cr. pour autoriser la réalisation d'études sur le processus de délibération comme tel permettrait certes de mieux mesurer l'opportunité de changements à apporter à l'institution.

En Nouvelle-Zélande, où la règle de common law n'a pas été codifiée sous forme d'interdiction formelle à la différence du Canada et de l'Angleterre, la New Zealand Law Commission a pu réaliser une étude unique en son genre pour une juridiction qui dispose d'un système de justice criminelle d'inspiration britannique. L'étude, qui a permis d'interviewer 312 jurés sur un échantillon de 48 procès, portait notamment sur les questions suivantes :

“ More specifically, the objectives of the research were:

- to examine the extent to which, and the way in which, jurors individually and collectively assimilate and interpret the evidence and identify the issues in the case ;
- to identify the problems which jurors experience during the trial process ;
- to assess the extent to which jurors individually and collectively understand and apply the law, and to investigate how their perception of the “law” modifies and influences their approach to the “facts” ;
- to explore the processes used by the jury to reach a decision, including their strategies for resolving disagreement and uncertainty ;
- to identify the impact and effects of pre-trial and trial publicity on the attitudes and responses of each individual juror to the case he or she is dealing with ; and
- to describe jurors' reactions to, and concerns about, their experience as a juror.”⁷⁵

⁷³ La faisabilité de l'étude, sur la plan juridique, a par ailleurs nécessité l'adoption d'une interprétation « atténuée » de la portée de l'article 649 : Dood, A.N., précité, pp. 42 à 44).

⁷⁴ Dood, A.N., précité, p. 68 : « Bien entendu, il faut se souvenir que même si un juré estime comprendre l'exposé de la preuve et les directives données par le juge, cela ne signifie pas nécessairement qu'il a compris tout ce qui s'est passé. »

⁷⁵ New Zealand Law Commission, *Juries in Criminal Trials: Part 2, Vol. 2: Summary of the Research Findings*, Preliminary Paper 37, Vol. 2, November 1999, accessible à : <http://www.lawcom.govt.nz/ProjectPreliminaryPaper.aspx?ProjectID=76>.

Les résultats de cette étude ont permis d'étayer un nombre important de recommandations concrètes, de justifier une série de modifications législatives en conséquence (concernant notamment la confidentialité de l'identité des jurés, le verdict majoritaire, la séparation pendant le délibéré, le droit au procès par jury pour les longs procès) et de corriger des perceptions, notamment quant à l'impact des médias sur le processus décisionnel.

En Australie, les 6 États permettent expressément la réalisation de recherches qui impliquent la divulgation d'aspects du processus de délibération⁷⁶. Dans 5 de ces États, la recherche doit être autorisée par le ministre de la Justice ou le procureur général. Dans l'autre, la recherche doit être autorisée par la cour, aux conditions qu'elle estime appropriées, à la suite d'une demande présentée par le procureur général.

Bien que de semblables études existent dans d'autres juridictions, force est cependant d'admettre qu'elles n'ont qu'une portée très limitée dans le contexte canadien compte tenu des différences qui ont trait à la culture, aux règles de preuve et de procédure (particulièrement celles qui concernent la gestion de l'instance), au rôle et aux attitudes des juges et des avocats, etc.

À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a déploré le fait que cette restriction fasse en sorte qu'il est difficile de mesurer, pour les fins du processus des récusations motivées, l'impact réel des attitudes et préjugés des jurés sur leur jugement :

« Les efforts déployés par Vidmar et d'autres personnes pour effectuer des recherches scientifiques sur le comportement des jurés sont louables. Malheureusement, l'interdiction quasi absolue faite par l'art. 649 du *Code criminel* aux membres d'un jury de divulguer tout renseignement relatif aux délibérations du jury limite les recherches sur l'effet des attitudes des jurés sur leurs délibérations et leurs verdicts. Il serait opportun qu'on procède à une analyse plus exhaustive et scientifique de cette question et d'autres aspects du droit criminel et du processus pénal. Si le législateur décidait de réexaminer cette interdiction, cela entraînerait peut-être la réalisation d'un plus grand nombre de travaux utiles sur la situation au Canada. Mais, pour l'instant, la preuve relevant des sciences sociales semble jeter peu de lumière sur l'ampleur de tout « préjugé générique » qui se rattacherait aux accusations d'agression sexuelle ou sur le lien qu'il aurait avec les verdicts des jurys. »⁷⁷

⁷⁶ New South Wales, *Jury Act 1977*, art. 68, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/ja197791/ ; Western Australia, *Juries Act 1957*, art. 56B, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/wa/consol_act/ja195797/ ; Tasmanie, *Juries Act 2003*, art. 58, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/tas/consol_act/ja200397/ ; Victoria, *Juries Act 2000*, art. 78, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/ja200097/ ; South Australia, *Criminal Law Consolidation Act 1935*, art. 246, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/sa/consol_act/ja192797/ ; Queensland, *Juries Act 1995*, art. 70, accessible à : http://www.austlii.edu.au/au/legis/qld/consol_act/ja199591/.

⁷⁷ *R. c. Find*, 2001 CSC 32, par. 87. Voir aussi *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128, par. 36 et *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, par. 55.

Une recommandation récente de l'honorable juge MacCallum, à l'occasion de son rapport sur la condamnation injustifiée de David Milgaard, offre aussi une illustration intéressante de l'utilité que pourraient avoir semblables études sur la réforme des règles de preuve et de procédure :

« The Criminal Code should be amended to permit academic inquiry into jury deliberations with a view to gathering evidence of the extent to which jurors accept and apply instructions on the admissibility of evidence, particularly relating to inconsistent out of court statements. Amendments to s. 9 of the Canada Evidence Act should then be considered. »⁷⁸ (Recommandation 5)

Les fondements qui sous-tendent la règle traditionnelle du secret du délibéré (promouvoir les discussions franches entre les jurés, protéger les jurés contre le harcèlement, la censure et les représailles des personnes condamnées ou de leurs proches, assurer le caractère définitif du verdict⁷⁹) pourraient être préservés par le maintien de la confidentialité de l'identité des répondants et une présentation dépersonnalisée des réponses et observations afin qu'elles ne puissent être associées à un procès en particulier⁸⁰.

Il vaut par ailleurs de souligner les constatations faites par l'honorable juge Lamer au sujet de l'article 649 C.cr. à l'occasion de son rapport concernant la condamnation injustifiée de Ronald Dalton, Gregory Parsons et Randy Druken :

« It is possible to isolate a number of specific factors and to draw some general conclusions. However, the picture will always at least some insight into what happened in the jury room. [...] There have been some studies done in the United States on jury behaviour as well as some Canadian studies on “ simulated ” juries. But much of our knowledge of juries is based on assumptions. [...] Here, the challenge is to maintain the benefits that section 649 affords while obtaining the benefits of better insight into jury deliberations. That would be especially valuable where a serious injustice has occurred. »⁸¹

⁷⁸ *Report of the Commission of Inquiry into the Wrongful Conviction of David Milgaard*, The Honorable Mr. Justice Edward P. MacCallum, accessible à : <http://www.milgaardinquiry.ca/DMfinal.shtml>.

⁷⁹ *R. c. Pan ; R. c. Sawyer*, [2001] 2 R.C.S. 344, par. 47-53.

⁸⁰ Voir à ce sujet l'analyse de Chopra, R.S. et Ogloff, J.R.P., *Evaluating Jury Secrecy : Implication for Academic Research and Juror Stress*, (2000) 44 C.L.Q. 190, aux pp. 211-220. Il vaut cependant de souligner que l'Angleterre n'a pas modifié la règle du secret des délibérations pour permettre des recherches, compte tenu des réserves exprimées par Lord Justice Auld dans *Review of the Criminal Courts of England and Wales*, précité, pp. 164-168. Lord Auld évoquait le risque que de telles études ne discréditent les verdicts rendus par jury. Il soulignait aussi le fait que des entrevues réalisées après le procès ne traduisent pas l'état de stress véritablement vécu au cours des délibérations, ce qui permettrait de questionner la portée réelle des résultats.

⁸¹ *The Lamer Commission Inquiry pertaining to the case of: Ronald Dalton, Gregory Parson and Randy Druken*, Report and Annexes, pp. 165-166, accessible à <http://www.justice.gov.nl.ca/just/lamer/>. En conséquence, l'honorable juge Lamer a formulé la recommandation suivante: « The Minister of Justice (celui de Terre-Neuve et Labrador) should pursue with his Federal and provincial counterparts, an amendment to the Criminal Code to permit jurors to be interviewed, subject to stringent conditions, by commissioners conducting inquiries into wrongful convictions. » (Recommendation 16)

RECOMMANDATION

14- Que soient étudiées de façon plus approfondie l'opportunité et la faisabilité de modifications législatives afin :

- a) de permettre aux jurés de se séparer au cours du délibéré lorsque approprié et, le cas échéant, pour que l'interdiction de publication prévue à l'article 648 C.cr. soit étendue jusqu'au prononcé du verdict;
- b) de confirmer le pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'étendre l'interdiction faite aux médias de publier des informations concernant une phase du procès qui s'est déroulée en l'absence du jury jusqu'au prononcé du verdict, compte tenu des implications découlant des droits protégés par le paragraphe 2b) de la *Charte* ;
- c) d'assouplir la règle du secret des délibérations de sorte à permettre la réalisation d'études sur le fonctionnement du jury en prévoyant l'encadrement nécessaire pour ne pas compromettre les fondements de la règle.